

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°9/2016
Ukwezi kwa nyakanga



55^{ème} ANNEE
N°9/2016
Mois de septembre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA		BULLETIN OFFICIEL	
MU		DU	
BURUNDI		BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
N°	Date	N°	Date

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/193	30/08/2016	N°550/1677	01/09/2016
Décret portant nomination de certains conseillers des gouverneurs de province 1407		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire, greffe pénal du Tribunal de Grande Instance de Muha.....1409	
N°550/1672	01/09/2016	N°550/1678	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa..... 1407		Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire1410	
N°550/1673	01/09/2016	N°550/1679	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au Tribunal de Grande Instance de Mukaza 1408		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire1410	
N°550/1674	01/09/2016	N°550/1680	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public 1408		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire1411	
N°550/1675	01/09/2016	N°550/1681	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 1409		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du Tribunal de Résidence de Buyenzi.....1411	
N°550/1676	01/09/2016	N°550/1682	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un congé de formation en faveur de madame MANARIYO Marie Rose, matricule: 18838107 (226.885), conseiller à la Cour Suprême 1409		Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des juridictions supérieures.1411	

N°550/1683	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	1412
N°550/1684	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1412
N°550/1685	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1413
N°550/1686	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....	1413
N°550/1687	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public	1413
N°550/1688	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1414
N°550/1689	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.....	1414
N°550/1690	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut du Procureur de la République de Ntahangwa.....	1414
N°550/1691	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1415
N°550/1692	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Bugarama	1415
N°550/1693	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Bugarama.....	1416
N°550/1694	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1416
N°550/1695	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	1416

N°610/1697	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi	1417
N°550/1698	01/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	1417
N°100/194	02/09/2016
Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi	1417
N°610/1699	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....	1418
N°610/1700	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1419
N°610/1701	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et préfets des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1419
N°610/1702	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et préfets des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	1420
N°610/1703	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement technique, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.....	1420
N°550/1704	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un caissier du Tribunal de Grande Instance de Muha	1421

N°550/1705	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 1421	
N°550/1706	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures..... 1422	
N°550/1707	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de suivi du programme de mentorat organisé par la Cour Suprême et le Parquet Général de la République au bénéfice de certaines juridictions et services du Ministère Public..... 1422	
N°550/1708	02/09/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « hope children » 1423	
N°520/1709	05/09/2016
Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale 1423	
N°760/1714	06/09/2016
Ordonnance ministérielle portant octroi du permis d'exploitation industrielle de carrières sur le périmètre Kagisa dans la province Ngozi en faveur de la Société Exploitation et Transport des Carrières « SOTREC, en sigle » 1424	
N°530/1715	07/09/2016
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « Burundi Assemblies Of God » « bag » en sigle 1425	
N°540/1719	07/09/2016
Décision ministérielle portant désignation de l'équipe dirigeante de la cellule communication et protocole au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation..... 1425	
N°100/195	08/09/2016
Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration à la Société de Télévision Numérique du Burundi (STNB) 1426	
N°770/1721/CAB/2016	09/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au sein de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.... 1427	

N°770/1722/CAB/2016	09/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Public.....1427	
N°760/1725	09/09/2016
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants..1428	
N°750/1726	13/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme1432	
N°750/1727	13/09/2016
Ordonnance ministérielle portant composition du comité de préparation et d'organisation du sommet des chefs d'état et de gouvernement du COMESA1432	
N°610/1733	13/09/2016
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers1433	
N°550/1734	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1436	
N°550/1735	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa.....1436	
N°610/1736	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant remplacement d'un membre de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2016.....1437	
N°215/1737	14/09/2016
Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire de trois mois contre un brigadier de la Police Nationale du Burundi1438	
N°215/1738/CAB/2016	14/09/2016
Ordonnance portant suspension par mesure d'ordre de certains brigadiers de la Police Nationale1438	
N°215/1739	14/09/2016
Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la Police Nationale du Burundi1439	

N°750/1741	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.. 1440	
N°750/1742	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme..... 1440	
N°750/1743	14/09/2016
Ordonnance ministérielle portant création de l'antenne commerciale de la région ouest du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme..... 1441	
N°1/11	15/09/2016
Loi portant ratification par la république du Burundi de l'accord de financement N°D0570-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement en faveur du projet d'appui à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du secteur café, signé à Bujumbura le 05 août 2016 ... 1442	
N°100/196	15/09/2016
Décret portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique 1442	
N°550/1746	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures 1449	
N°550/1747	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un conseiller auprès de la Direction Générale du Ministère de la Justice 1449	
N°610/1748	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université du Burundi..... 1450	
N°610/1749	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'université Polytechnique de Gitega « UPG »..... 1450	
N°550/1750	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence . 1451	

N°550/1751	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1452	
N°550/1752	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1452	
N°550/1753	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..1452	
N°550/1754	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des tribunaux de résidence1453	
N°550/1755	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..1453	
N°550/1756	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence.....1454	
N°550/1757	16/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..1454	
N°215/1759/CAB/2016	19/09/2016
Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....1454	
N°610/1760	19/09/2016
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de East African Leadership Institute « EALI » de Muyinga1455	
N°610/1761	19/09/2016
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un institut supérieur professionnel à l'Université Polytechnique de Gitega « UPG »1456	
N°610/1762	19/09/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Institut Supérieur d'Enseignement Techniques « ISET » de Rumonge1457	
N°610/1765	19/09/2016
Ordonnance ministérielle portant calendrier scolaire 2016-20171458	
N°100/197	20/09/2016
Décret portant nomination des cadres à l'Office Burundais des Mines et Carrières «OBM» .1460	

N°770/1766/CAB	20/09/2016
Ordonnance ministérielle portant création et mission du comité sectoriel de suivi et d'évaluation des performances.....	1460
N°100/198	21/09/2016
Décret portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de la redynamisation de la SOSUMO...	1461
N°100/199	21/09/2016
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale.....	1463
N°550/1767	21/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents au tribunal de résidence de Ngozi	1464
N°550/1768	21/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .	1465
N°530/1769	21/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination directeur technique des services techniques municipaux en abrégé « SETEMU ».....	1465
N°610/1770	21/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya	1466
N°530/1771	21/09/2016
Ordonnance ministérielle portant levée de suspension de l'administrateur communal de Mpinga-Kayove.....	1466
N°1/12	22/09/2016
Loi portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi.....	1467
N°1/13	22/09/2016
Loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ..	1467
N°630/1773/CAB	22/09/2016
Ordonnance ministérielle portant fixation des notes minimales d'inscription en 1 ^{ère} année dans les écoles paramédicales privées secondaires du Burundi.....	1475

N°610/1774	22/9/2016
Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement fondamental dans les directions provinciales de Makamba et de Mwaro	1475
N°610/1775	22/09/2016
Ordonnance ministérielle portant création d'une direction scolaire dans l'enseignement fondamental.....	1476
N°550/1776	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut-général près la Cour d'Appel de Gitega	1477
N°550/1777	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier-substitut du procureur à Kirundo ..	1477
N°550/1778	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent au Tribunal de Grande Instance de Ngozi.....	1477
N°550/1779	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	1478
N°550/1780	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent au Parquet de la République de Kirundo	1478
N°530/1781/CAB	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant protection et vente du drapeau national.....	1478
N°550/1783	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..	1479
N°550/1784	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1480
N°226.01/CAB/1786	23/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule nationale CONFES	1480
N°550/1788	26/09/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire	1481

N°550/1790 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 1481

N°550/1791 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures..... 1482

N°550/1792 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au Tribunal de Grande Instance de Mukaza 1482

N°610/1793 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura
..... 1483

N°610/1794 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Gestion-Comptabilité » de l'école le grenier du savoir..... 1483

N°610/1795 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental sous convention avec l'église anglicane, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.... 1484

N°610/1796 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Banques et Assurances » de l'Ecole Polyvalente de Kanyosha 1484

N°610/1797 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo. 1485

N°610/1798 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura..... 1485

N°610/1799 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et préfets des études d'établissement d'enseignement fondamental et post fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.....1486

N°550/1800 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions supérieures1486

N°100/200 27/09/2016

Décret portant révocation d'un officier de la Force de Défense Nationale « FDN »1487

N°550/1801 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public1487

N°550/1802 26/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1488

N°550/1803 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures ..
.....1488

N°550/1804 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures ..
.....1489

N°226.01/CAB/1805 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de planification, du suivi-évaluation et d'audit au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ..1489

N°570/1810/CAB/2016 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée d'élaborer un mécanisme d'insertion des jeunes.....1490

N°550/1814 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire1490

N°550/1815 27/09/2016

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur-Adjoint de la Prison de Mpimba.
.....1491

N°550/1817 28/09/2016

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire1491

N°550/1818	28/09/2016	N°215/1826	30/09/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Muha.....	1492	Ordonnance portant révision de l'ordonnance n°215/13338 du 20 septembre 2013 portant règlement de la formation professionnelle des candidats officiers de la police nationale du Burundi.....	1493
N°100/201	29/09/2016	N°215/1827	30/09/2016
Décret portant premier renouvellement du permis de recherche de l'or et minerais associés en faveur de la société Tanganyika Gold s.a.....	1492	Ordonnance portant évaluation du stagiaire de la Police Nationale du Burundi	1503

B. BREVET D'INVENTION ET SOCIETE SANS BUT LUCRATIF

Certificat d'addition à une demande de brevet d'invention	1509
Attestation de Représentation Légale.....	1510

C. DIVERS

Signification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation d'une décision judiciaire à NIYONZIMA Alexis	1510
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIMASO Olga.....	1510
kumenyesha urubanza rw'amatati rwa MUTUGANYI Salvator	1511
Décision portant autorisation de changement de nom de BAYUBAHE Jean Claude	1511
Décision portant autorisation de changement de nom de NZIBAKWIYE Espérance	1512
Décision portant autorisation de changement de nom de SINDAYIHEBURA Lilyana	1512
Décision portant autorisation de changement de nom de IRANSHIGIYE Martin Richard.....	1513
Assignation à domicile inconnu à NDIKUMANA Léocadie	1514
Assignation à domicile inconnu à NDUWAYEZU Marie	1514
Assignation à domicile inconnu à KABAGAMBE Hebert.....	1514
Décision portant autorisation de changement de nom de MUNEZERO Adrissa.....	1515
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYO Evariste.....	1515
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Elsie.....	1516
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKUMANA Ornelle	1516
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKUMANA Roméo Michel	1517
Extrait d'assignation à domicile inconnu à BURIKUKIYE Samuel.....	1518
Assignation à domicile inconnu à POTLAPALLI MAHESWARA Reddy	1518
Assignation à domicile inconnu à NDAYIZEYE Générose	1518
Signification de jugement à Madame MUNEZERO Jeanine et NSHIMIRIMANA Jean-Marie Vianney	1518

Assignation à domicile inconnu à KAGOMA Dorothée.....	1519
Assignation à domicile inconnu à KABAYANDA Audace.....	1519
Décision portant autorisation de changement de nom de FATUMATA.....	1519
Décision portant autorisation de changement de nom de AISSATA Sy SAVANE.....	1520
Signification d'ordonnance à domicile inconnu à NDIKUMASABO Aline	1521
Citation à domicile inconnu à NDAYISABA Fabrice	1521
Citation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Antoine	1521

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/193 DU 30/08/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS DES GOUVERNEURS DE
PROVINCE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995
portant Réorganisation des Services
Provinciaux;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de
la Formation Patriotique;
Décrète
Article 1
Est nommée Conseiller Socioculturel du
Gouverneur de la Province RUYIGI:
Madame Alphonsine NAHAYO.

Article 2

Sont nommés:

- Conseiller Economique du Gouverneur de
la Province Cibitoke :
Monsieur Ruben TUBIRABE;
- Conseiller Socioculturel du Gouverneur de
la Province Cibitoke :
Madame Jeanne Marie CITEGETSE.

Article 3

Est nommée Conseiller Socioculturel du
Gouverneur de la Province KARUSI:
Madame Vanessa BUTOYI.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique est chargé de l'exécution du présent
Décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1672 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NTAHANGWA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant
création des Tribunaux de Grande Instance de
MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur GAHINGA Jean Bosco, Matricule 11808738 (219.506) est affecté au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1673 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MUKAZA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSHIMIYUMUREMYI Norbert, Matricule 21674648 est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1674 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BUCUMI Enock, Matricule 15874351 (225.455) est affecté au Parquet de la République de NTAHANGWA en qualité de Substitut.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1675 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HATSINDINGINGO Fleury, Matricule 14107638 (222.298) est affecté à la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1676 DU 01/09/2016 PORTANT
OCTROI D'UN CONGE DE FORMATION
EN FAVEUR DE MADAME MANARIYO
Marie Rose, MATRICULE: 18838107
(226.885), CONSEILLER A LA COUR
SUPREME**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/013 du 28 novembre 2001 portant mesures d'application du Statut des Magistrats en matière de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;
Vu la demande de congé de formation formulée par Madame MANARIYO Marie Rose,

Matricule: 18838107 (226.885), Magistrat à la Cour Suprême du Burundi et Présidente de la Première Section de la Chambre Judiciaire, en date du 23/08/2016;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Le congé de formation de 12 mois sollicité par Madame MANARIYO Marie Rose, Matricule: 18838107 (226.885), Conseiller à la Cour Suprême lui est accordée à partir du 14/09/2016 jusqu'au 14/09/2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1677 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN GREFFIER-
TITULAIRE, GREFFE PENAL DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MUHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza et Ntahangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame RURONONA Béatrice, Matricule 12459951 (218.058) est nommée Greffier-titulaire, Greffe Pénal du Tribunal de Grande Instance de MUHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1678 DU 01/09/2016 PORTANT
DEMISSION D'OFFICE D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79;

Attendu que l'article 79 du statut des Agents d'Ordre Judiciaire dispose: « Est démis d'office l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui a abandonné son poste d'affectation sans justification pendant plus de deux mois ... »;

Attendu que Madame NIYONCUTI Françoise, matricule 13246358 (219.953), compte plus de deux mois d'abandon de son poste d'affectation car elle a déserté le service depuis le 01/06/2016

et que son salaire a été suspendu, à cet effet, à partir de 01/06/2016;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est démise d'office de ses fonctions pour abandon de service Madame NIYONCUTI Françoise, matricule 13246358 (219.953), Greffier du Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1679 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza et Ntakangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame SINDAYIHEBURA Yvonne, Matricule 21660897 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1680 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza et Ntahangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BUKEYENEZA Jocelyne, Matricule 19990585(230.619) est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1681 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN GREFFIER-
CAISSIER DU TRIBUNAL DE
RESIDENCE DE BUYENZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BAKANIBONA Spéciose, Matricule 18283823 (228.190) est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de Buyenzi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1682 DU 01/09/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR
ABANDON DE SERVICE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Madame HAVYARIMANA Capitoline, matricule: 14189278 (222.716), est en désertion de service depuis le 04/07/2016, et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 04/07/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame HAVYARIMANA Capitoline, matricule: 14189278 (222.716), Juge du Tribunal de

Grande Instance de NGOZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1683 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAGERIMANA Fiston, Matricule 18474961 (228.435) est affecté au Parquet de la République de RUMONGE en qualité de Substitut.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1684 DU 01/09/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR
ABANDON DE SERVICE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) (b);

Vu que Madame NSHIMIRIMANA Floride, matricule: 13023258 (219.262), est en désertion de service depuis le 01/06/2016, et que son salaire a été suspendu à cet effet à dater du 01/06/2016;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame NSHIMIRIMANA Floride, matricule: 13023258 (219.262), Juge du Tribunal de Résidence de NGAGARA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1685 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MADEBARI Anitha, Matricule 14302244 (223.071) est affectée au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1686 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSHIMIRIMANA Judith, Matricule 18349366 (222.528) est nommée Magistrat à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1687 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NICIMPAYE Justice, Matricule 18850029 est affectée au Parquet de la République de MUHA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1688 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIMBONA Jacqueline, Matricule 20005137 (230.629) est affectée au Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1689 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU
CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONGERE Donavine, Matricule 11753972 (215.899) est affectée au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1690 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE DE NTAHANGWA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BUCUMI Enock, Matricule 15874351(225.455) est nommé Premier-

Substitut du Procureur de la République de NTAHANGWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1691 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NYABENDA Gérard, Matricule 11757612 (215.947) est affecté au Tribunal de Résidence de KABEZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1692 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
BUGARAMA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONGABO Déo, Matricule 12756409 (219.005) est nommé Président du Tribunal de Résidence de BUGARAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1693 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
BUGARAMA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONZIMA Nestor, Matricule 15861823 (227.031) est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BUGARAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1694 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIMUBONA Louis, Matricule 13742371 (224.311) est affecté au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1695 DU 01/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BAZIZANE Anathalie, Matricule 12810060 est affectée au Tribunal de Grande Instance de KAYANZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1697 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BURURI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bururi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée RUTOVU:
Révérend Frère NDAYEGAMIYE Protais,
matricule: 19 550 651.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1698 DU 01/09/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISHIMIYE Sarah est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge en remplacement de KIBERINKA Alain Christian, Matricule 10308975 (228.637) mis en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 21/05/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/194 DU 02/09/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:

- Monsieur Rénovat TABU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1699 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée Communal Saint Bernard de MATYAZO:

Monsieur NZAMBIMANA Fidèle, matricule, 20 934 721.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1700 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Préfet des Etudes au Lycée des Amis de KWIBUKA, DCE GITEGA:

Monsieur NIYUHIRE Iidephonse, matricule, 14 887 375

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1701 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal BUKINGA, DCE Giheta:

Monsieur BIGIRIMANA Audance, matricule, 18 914 996

- Préfet des Etudes au Séminaire des Amis Willard Ferguson de KWIBUKA:

Monsieur MANIRAKIZA Laurent, matricule, 20 733 344

- Préfet des Etudes au Lycée des Amis de CERU:

Monsieur NIMPAYE Lambert, matricule, 21 532 885

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1702 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur au Collège des Amis de MUGUTU, DCE Gitega:
Monsieur TWUMVIKANE Sincère, matricule, 17 920 445.
- Préfet des Etudes au Lycée de la Paix MWUMBA, DCE Gitega:
Monsieur BAGORIKUNDA Samuel, matricule, 18 754 039.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1703 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur de l'ITAB MAJOMBE:
Monsieur NDABIRORE Alfred Humbert, matricule, 17 978 140.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1704 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CAISSIER DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MUHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KWIZERA Gilberthe, Matricule 11001315 (211.178) est nommée Caissier du Tribunal de Grande Instance de MUHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1705 DU 02/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIZIGAMA Janvière, Matricule 11348592 (221.871) est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1706 DU 02/09/2016 PORTANT
REINTEGRATION ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYISENGA Stève, Matricule 16 981 666 (225.516) est réintégré dans ses fonctions de Magistrat.

Article 2

Il est en outre affecté au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1707 DU 02/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE SUIVI DU PROGRAMME DE
MENTORAT ORGANISE PAR LA COUR
SUPREME ET LE PARQUET GENERAL
DE LA REPUBLIQUE AU BENEFICE DE
CERTAINES JURIDICTIONS ET
SERVICES DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/299 du 26/2/2016 portant nomination d'un Coordinateur des Projets au Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle 2016-2020 du Ministère de la Justice;

Vu la Convention signée au mois d'avril 2016 entre le Ministre de la Justice et le Directeur Pays du PNUD;

Attendu qu'il convient de mettre en place un comité de suivi chargé de veiller au bon fonctionnement du programme de mentorat organisé par la Cour Suprême et le Parquet Général de la République au bénéfice de certaines juridictions et services du ministère public;

Ordonne

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres du comité de suivi du programme de mentorat organisé par la Cour Suprême et le Parquet Général de la République dans les Provinces judiciaires de Kayanza, Ngozi, Muyinga, Kirundo, Gitega, Rutana, Makamba, Bururi et Rumonge.

Il s'agit de :

- Monsieur Audace NDIKUNKIKO: Président;
- Monsieur Salvator DOYIDOYI: Vice-président;
- Monsieur Théoneste NIYONGABIRE: Secrétaire;
- Madame Daphrose BUGANYIRA: Membre;
- Monsieur Dieudonné NIYUNGEKO: Membre;
- Madame Patricia NTAHORUBUZE: Membre;
- Henry MASHAGIRO: Membre.

Article 2

Le cahier des charges du comité est de :

- S'assurer que les objectifs fixés par le programme ont été atteints;
- Etablir l'impact du mentorat dans la vie professionnelle et personnelle du mentoré;

- Ajuster le plan de mentorat sur base de l'évaluation et du bilan.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1708 DU 02/09/2016 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMMEE « HOPE CHILDREN »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 03/06/2016 par Monsieur NAHAYO Jacques Yakoub, Président et Représentant Légal de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée: « Hope Children » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « HOPE CHILDREN » a pour objet :

- La protection des droits des enfants, spécialement les enfants orphelins;
- La promotion et la défense des droits des enfants;
- La lutte contre le trafic des enfants et de leurs organes;
- La promotion de la collaboration internationale en matière de lutte contre le trafic des êtres humains en général et celui des enfants en particuliers;
- La vulgarisation des textes de lois protégeant l'enfant en général et les orphelins en particuliers;
- La lutte contre le phénomène des enfants de la rue;
- L'aide et l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi;
- La promotion des valeurs culturelles traditionnelles protégeant les droits des enfants et la prise en charge communautaire de ces derniers.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1709 DU 05/09/2016
PORTANT RESILIATION DU CONTRAT
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant

modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le rapport du Conseil de Discipline établi en date du 5 août 2016 à charge Sous-Lieutenant Candidat Officiers NAHAYO Régis, 78373 de

la matricule;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-lieutenant Candidat Officier NAHAYO Régis, 78373 de la matricule est résilié pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1714 DU 06/09/2016 PORTANT
OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE CARRIERES SUR LE
PERIMETRE KAGISA DANS LA
PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA
SOCIETE EXPLOITATION ET
TRANSPORT DES CARRIERES
« SOTREC, en sigle »**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrieres, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 Octobre 2010 portant Mesures d'applications du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/5401770/1757 du 26/12/2013 portant fixation de la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Considérant qu'il convient de promouvoir et d'encourager l'exploitation et l'utilisation des matériaux de construction dont les calcaires pour l'amélioration de l'habitat;

Ordonne

Article 1

La Société Exploitation et Transport des Carrieres, ayant son siège à Bujumbura en Commune Mukaza, est autorisée à exploiter le calcaire sur le périmètre Kagisa situé dans la Commune Busiga en Province Ngozi tel que délimité sur la carte en annexe à la présente Ordonnance.

Article 2

La durée de l'autorisation est de trois (3) ans, renouvelable autant de fois pour la même durée sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Elle peut être annulée dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 163 du Code Minier du Burundi.

Article 3

La Société Exploitation et Transport des Carrieres paiera au Trésor Public des redevances annuelles, des droits fixes et une contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais et des carrières, de l'impôt sur les bénéfices conformément aux textes réglementaires y afférent. En plus de ces frais, cette société devra

requérir l'autorisation de transport des produits carriers pour les bennes occupées dans le transport des calcaires.

Article 4

Les travaux d'exploitation doivent suivre scrupuleusement le contenu de l'étude d'impact environnemental.

Article 5

La Société Exploitation et Transport des Carrières est tenue de conduire les travaux sans interruption et avec diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des matériaux demandés, la sécurité physique des gens qui vont travailler sur les sites d'exploitation ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La présentation d'une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale est obligatoire avant d'entreprendre toute activité d'exploitation.

Article 7

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/09/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1715 DU 07/09/2016 PORTANT
APPROBATION DU CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE L'ASSOCIATION
« BURUNDI ASSEMBLIES OF GOD »
« BAG » en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;

Vu la requête introduite en date 07/07/2016 par le Représentant Légal de l'Association dénommée « Burundi Assemblies Of God » « BAG » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association dénommée «Burundi Assemblies Of God» «BAG » en faveur de « Cross Church

Burundi » « CCB » en sigle;

Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association dénommée « Burundi Assemblies Of God » « BAG », a décidé dans sa réunion du 30/04/2016 de changer cette dénomination en faveur de « Cross Church Burundi » « CCB »;

Ordonne

Article 1

L'Association sans but lucratif « Burundi Assemblies Of God » « BAG », Est dorénavant dénommée « Cross Church Burundi » « CCB ».

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/09/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECISION MINISTERIELLE N°540/1719
DU 07/09/2016 PORTANT DESIGNATION
DE L'EQUIPE DIRIGEANTE DE LA
CELLULE COMMUNICATION ET
PROTOCOLE AU MINISTERE DES
FINANCES, DU BUDGET ET DE LA
PRIVATISATION**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Considérant l'Ordonnance Ministérielle n°540/1333 du 11 juillet 2016 portant création d'une Cellule Communication et Protocole au sein de la coordination du Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle

n°540/1430 du 20 juillet 2016 portant nomination des conseillers au sein de la Cellule Communication et Protocole au Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décide

Article 1

Est nommé comme Responsable de la Cellule Communication et Protocole, Monsieur NDAYIKEZA Clément.

Article 2

Est nommé comme Responsable Adjoint de la Cellule Communication et Protocole, Madame NANGANINKA Béatrice

Article 3

Sous la coordination de l'Assistant du Ministre, les autres membres de la Cellule sont repartis dans les services Communication et Protocole dirigés respectivement par le Responsable et le Responsable Adjoint. En cas d'absence de l'un de ces derniers, l'autre remplit les deux fonctions.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 6

La décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/09/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/195 DU 08/09/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION A LA SOCIETE DE
TELEVISION NUMERIQUE DU BURUNDI
(STNB)**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à la Société de Télévision Numérique du Burundi « STNB »:

- Monsieur François NIYIBIZI: Vice-Président;
- Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA: Secrétaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/09/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias,

Nestor BANKUMUKUZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/1721/CAB/2016 DU 09/09/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
SERVICE AU SEIN DE LA DIRECTION
GENERALE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommée Chef de Service Habitat Urbain au Département de l'Habitat:

Madame NDUWAYO Alphonsine.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/1722/CAB/2016 DU 09/09/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/53 du 31/3/1987 portant Création d'un Etablissement Public pour la Promotion de l'Habitat Social Urbain;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale, de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains (ECOSAT):

1. Monsieur Roger NGENDABANYIKWA Président;
2. Monsieur Pierre BANSITANYA Membre;
3. Monsieur Emmanuel MINANI Membre;
4. Madame Fidès GAHINDIKAZI Membre;
5. Monsieur Serge GAHIRU Membre;
6. Madame Julie NDIHOKUBWAYO Membre;
7. Madame Lucie HAVYARIMANA Membre;
8. Monsieur Timothée NIYONZIMA Membre;
9. Monsieur Emile NDAYISHIMIYE Membre;
10. Monsieur Jean Claude NDUWIMANA Membre;
11. Monsieur Nestor NIYIMBONA Membre;
12. Madame Evelyne NIZIGAMA Membre;
13. Monsieur Adolphe NUNI Membre;
14. Monsieur Abraham BARAHINDUKA Membre;
15. Monsieur Adelin BIGIRIMANA Membre;

16. Madame Appolonie KANYANGE
Membre;
17. Madame Gabrielle BIZONGWAKO
Membre;
18. Madame Odile KARABUMBA Membre.

Article 2

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'ECOSAT:

Monsieur Désiré MASUMBUKO, Directeur Général.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1725 DU 09/09/2016 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits

d'accise sur les carburant;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1548/du 05 août 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2016

Le Ministre de l'énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM DEPOT BUJUMBURA.**

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,46531	0,42486	0,42914
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,63906	0,59915	0,60342
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1 684,68000	1 684,68000	1 684,68000
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 076,614	1009,369	1 016,575
COULAGE TRANSPORT	3,230	3,028	3,050

ASSURANCE	5,383	5,047	5,083
CIF BUJUMBURA	1085,227	1 017,444	1 024,707
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,149	15,141	15,249
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	250,009	217,179	44,485
PRIX DE REVIENT	1481,385	1379,764	1 214,441
COULAGE DEPOT	4,444	4,139	3,643
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	273,961	255,887	211,706
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 840,000	1720,000	1430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 520,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	1995,000	1 875,000	1 585,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de Bujumbura	2000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 09/09/2016

Le Ministre de l'énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,46531	0,42486	0,42914
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-GITEGA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,63906	0,59915	0,60342
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1684,68000	1684,68000	1684,68000
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 076,614	1 009,369	1 016,575
COULAGE TRANSPORT	3,230	3,028	3,050
ASSURANCE	5,383	5,047	5,083
CIF GITEGA	1 085,227	1 017,444	1 024,707
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,149	15,141	15,249
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000

REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	224,650	191,819	19,126
PRIX DE REVIENT	1 456,026	1 354,404	1 189,082
COULAGE DEPOT	4,368	4,063	3,567
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.VA	269,396	251,322	207,141
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 845,000	1 725,000	1 435,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 935,000	1 815,000	1 525,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2 000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 09/09/2016

Le Ministre de l'énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA KIGOMA.

Eléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,60434	0,56997	0,58536
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1684,68000	1684,68000	1684,68000
FOB KIGOMA (en FBU)	1018,112	960,214	986,140
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	3,054	2,881	2,958
ASSURANCE	5,091	4,801	4,931
CIF BUJUMBURA	1 046,256	987,896	1 014,029
MANUTENTION PORT BUJUMBURA	3,500	3,500	3,500
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	15,272	14,403	14,792
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	263,730	247,405	55,612
PRIX DE REVIENT	1 458,758	1 383,205	1 217,933
COULAGE DEPOT	4,376	4,150	3,654
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000

FONDS STOCK STRATEGIQUE	26,108	0,000	0,000
TVA	270,547	252,436	208,203
COUTS ET TAXES AVEC TVA	1 840,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 520,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2 000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 09/09/2016

Le Ministre de l'énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)
BUBANZA	2010	1890	1 600
BUJUMBURA (Mairie)	2000	1 880	1 590
BUKEYE	2010	1 890	1 600
BURURI	2036	1 916	1 626
CANKUZO	2071	1 951	1 661
CIBITOKÉ	2010	1 890	1 600
GATABO	2020	1 900	1 610
GATUMBA	2010	1 890	1600
GITEGA	2030	1 910	1620
JENDA	2010	1 890	1 600
KANYARU	2034	1 914	1 624
KARUZI	2051	1 931	1 641
KAYANZA	2027	1907	1 617
KAYOGORO	2062	1 942	1 652
KIRUNDO	2064	1944	1 654
KOBERO	2076	1 956	1666
MABANDA	2046	1 926	1 636
MABAYI	2036	1 916	1 626
MAGARA	2011	1 891	1 601
MAKAMBA	2053	1 933	1 643
MATANA	2026	1 906	1 616
MOSO	2060	1940	1 650
MURAMVYA	2012	1 892	1 602
MUYINGA	2066	1 946	1 656
MUZINDA	2010	1 890	1 600
MWARO	2018	1 898	1 608
NGOZI	2038	1 918	1 628
NYANZA-LAC	2038	1 918	1 628
RUGOMBO	2021	1 901	1 611
RUMONGE	2025	1 905	1 615
RUTANA	2055	1 935	1 645

RUTOVU	2035	1 915	1 625
RUYIGI	2054	1934	1 644
RWEGURA	2032	1 912	1 622
TEZA	2012	1 892	1 602

Fait à Bujumbura, le 09/09/2016

Le Ministre de l'énergie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1726 DU 13/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONSEILLERS AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Revu l'Ordonnance N°750/312 du 28/2/2012
portant nomination des Conseillers au

Secrétariat Permanent du Ministère du
commerce, de l'industrie, des postes et du
tourisme;

Revu l'Ordonnance N°750/385 du 14/3/2014
portant nomination d'un Conseiller au Cabinet
du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des
Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Est nommée Conseillère au Cabinet du Ministre
Madame NTIBARUTAYE Glorioso.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/09/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1727 DU 13/09/2016 PORTANT
COMPOSITION DU COMITE DE
PREPARATION ET D'ORGANISATION
DU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DU COMESA**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité du Marché Commun de l'Afrique
Orientale et Australe « COMESA »;

Vu le Décret N°100/29 du 19 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement du Gouvernement
de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité chargé de préparer et
d'organiser le Sommet des Chefs d'Etat et de
Gouvernement du COMESA prévu en octobre
2017.

Article 2

Ce Comité est composé des personnes
suivantes:

1. Monsieur l'Ambassadeur Zéphyrin
MANIRATANGA, chef du Protocole
d'Etat;
2. Monsieur Samson NDAYIZEYE,
Secrétaire Permanent du Ministère du
Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

- | | |
|---|--|
| <p>3. Monsieur Sébastien NZIMANA, Directeur Général du Commerce;</p> <p>4. Madame Fidès SINANKWA, Conseiller à la 2ème Vice Présidence;</p> <p>5. Madame Nadine MUHIMPUNDU, Directrice de l'Intégration Régional au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;</p> <p>6. Honorable Pierre Claver KAYANZARI, Conseiller au Cabinet et Point Focal du COMESA au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;</p> <p>7. CP Albert BISAGANYA, Chef de Bureau Instruction, Opération et Transmission à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;</p> <p>8. Madame Jocelyne KWIZERA, Conseiller au Cabinet du Ministère des Postes, des Technologies, de l'Information, de la Communication et des Médias;</p> <p>9. Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA, Directeur Général du Bâtiment;</p> <p>10. Monsieur Boaz NIMPE, Secrétaire exécutif de l'Association des Banques et Etablissement Financiers du Burundi;</p> <p>11. Monsieur Denis NSHIMIRIMANA, Président de la Chambre Sectorielle Hôtellerie et Tourisme;</p> <p>12. Monsieur Robert NKURUNZIZA, Cadre de la Banque de la République du Burundi;</p> <p>13. Monsieur Léonard SENTORE, Conseiller à la Présidence de la République du Burundi;</p> <p>14. Monsieur Thérance NTAHIRAJA, Assistant du Ministre du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;</p> <p>15. Monsieur Léopold BIZINDAVYI, Expert économique au Cadre Intégré Renforcé du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;</p> | <p>16. Monsieur Ezéchiel NIYONIZEYE, Assistant du Secrétaire Exécutif Permanent de l'Association des Assureurs du Burundi;</p> <p>17. Monsieur Emile NDAYIRORE, Conseiller au Cabinet et Point Focal de l'EAC au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;</p> <p>18. Madame Gentille GAHINYUZA, Conseiller au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;</p> <p>19. Monsieur Célestin NTUNGUKA, Conseiller au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;</p> <p>20. Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE, Conseiller consultatif au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Monsieur l'Ambassadeur Zéphyrin MANIRATANGA assurera la Présidence du Comité et Monsieur Samson NDAYIZEYE la Vice-présidence dudit Comité.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le Secrétariat du Comité est composé de quatre (4) membres permanents chargés de préparer les activités et réunions.</p> <p>Ces membres sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Monsieur Léopold BIZINDAVYI; 2. Monsieur Emile NDAYIRORE; 3. Monsieur Célestin NTUNGUKA; 4. Madame Gentille GAHINYUZA. <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le Directeur Général du Commerce et Point Focal du COMESA est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Bujumbura, 1e 13/09/2016.</p> <p style="text-align: right;">La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;
Pélate NIYONKURU (sé).</p> |
|---|--|

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1733 DU 13/09/2016 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ETRANGERS**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/V/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme d'Etat d'Agent de Santé de Base, délivré par le Ministère de la Santé Publique en République du Niger, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Auxiliaire de Santé de niveau A3 obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A2.

Article 2

Le Diplôme de « Master of Science in Networking Technology », délivré par « KARUNYA UNIVERSITY » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Informatique de Gestion obtenu à l'Université Lumière de Bujumbura (équivalent à la Licence de l'Université du Burundi), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master's Degree of Medicine in Ophthalmology », délivré par « JILIN UNIVERSITY » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor's Degree of Medicine », équivalent au Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Ophtalmologie) reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Diploma » délivré par « The School of Medicine » de l'Université de Marmara en Turquie, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme d'Ingénieur en Technologies d'Informations et de Communications et de Systèmes de la Communication Spéciale, délivré par le Centre Militaire Scientifique d'Enseignement de la Marine Militaire en URSS, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (hormis l'année d'Etude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Master of Management », Spécialité: « Public Policy », délivré par « PEKING UNIVERSITY » en Chine, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Langue et Littérature anglaises obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Computer Science and Technology », délivré par « Central South University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 8

Le « Certificate in Edging and Fitting Optician », délivré par « Ebrahim Bawany Technical Institute » en Inde, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le

Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme des Techniciens A2 en Pharmacie délivré par l'Ecole Polyvalente Carolus Magnus de Kajaga (Burundi), quatre années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de « Bachelor of Economics in International Economy and Trade », délivré par « Nanjing University of Information Science and Technology » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Master en Economie Agricole, délivré par l'Université Edouardo Mondlane au Mozambique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration et Gestion, Option: Marketing et Management obtenu à l'Université Lumière de Bujumbura (équivalent à la Licence de l'Université du Burundi), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de « Master in Surgery (General Surgery) », délivré par « Shanghai Jiao Tong University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Chirurgie) reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Maîtrise de Sciences, Technologies, Santé; Mention: Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, délivré par l'Université AMIENS PICARDIE JULES VERNE en France, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Informatique de Gestion obtenu à l'Université Lumière de Bujumbura (équivalent à la Licence de l'Université du Burundi), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 13/09/2016

Janvière NDIRAHISHA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1739 DU 13/9/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ETRANGERS

1. Le Diplôme d'Etat d'Agent de Santé de Base, décerné à SINDAGIJE Sylvestre par le Ministère de la Santé Publique en République du Niger, équivaut au Diplôme de Technicien Médical de niveau A2 (Art.1).
2. Le Diplôme de « Master of Science in Networking Technology », décerné à MUNEZERO Khéllia par « KARUNYA UNIVERSITY » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.2).
3. Le Diplôme de « Master's Degree of Medicine in Ophthalmology », décerné à NIZEYIMANA Honorine par « JILIN UNIVERSITY » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Ophtalmologie) (Art.3).
4. Le « Diploma » décerné à NIYOYANDIKA Libérat par « The School of Medicine » de l'Université de Marmara en Turquie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (ArtA).
5. Le Diplôme d'Ingénieur en Technologies d'Informations et de Communications et de Systèmes de la Communication Spéciale, décerné à NKURIYINGOMA Egide par le Centre Militaire Scientifique d'Enseignement de la Marine Militaire en URSS, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.5).
6. Le Diplôme de « Master of Management », Spécialité: « Public Policy », décerné à NTIBANENEJE Jean Claude par « PEKING UNIVERSITY » en Chine, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.6).
7. Le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Computer Science and Technology », décerné à NIYONSABA Jeannette par «

- Central South University» en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.7).
8. Le «Certificate in Edging and Fitting Optician », décerné à IMRAN AIYUB KAJI par « Ebrahim Bawany Technical Institute» en Inde, équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 (Art. 8).
 9. Le Diplôme des Techniciens A2 en Pharmacie décerné à NTIBANKUNDIYE Gédédie par l'Ecole Polyvalente Carolus Magnus de Kajaga (Burundi), équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 (Art.9).
 10. Le Diplôme de « Bachelor of Economics in International Economy and Trade », décerné à NIHEZAGIRE Alain Deby par « Nanjing University of Information Science and Technology» en Chine, équivaut au Diplôme de Licence (Art.10).
 11. Le Diplôme de Master en Economie Agricole, décerné à NIYOMWUNGERE Zénon par l'Université Edouardo Mondlane au Mozambique, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 11).
 12. Le Diplôme de « Master in Surgery (General Surgery) », décerné à NIMPAYE Oscar par «Shanghai Jiao Tong University» en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Chirurgie) (Art.12).
 13. Le Diplôme de Maîtrise de Sciences, Technologies, Santé; Mention: Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication, décerné à HAVYARIMANA Peter Abraham par l'Université AMIENS PICARDIE JULES VERNE en France équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.13).
- Fait à Bujumbura, le 13/09/2016
- Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr.Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1734 DU 14/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYUKURI Léonard, Matricule 16980252 (225.500) est réintégré dans ses fonctions de Magistrat.

Article 2

Il est en outre affecté au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA en qualité de Juge.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1735 DU 14/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NTAHANGWA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code

de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Greffiers.

Il s'agit de:

- Monsieur NININHAZWE Vianney, Matricule 13818961 (221.777);
- Madame NSENGIYUMVA Caritas, Matricule 18465665 (228.436);
- Madame CIZA Alice, Matricule 12519666

(218.371);

- Madame NIYUNGEKO Pascasie, Matricule 11140448 (219.444);
- Madame NIBOGORA Christine, Matricule 15897589 (227.026).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1736 DU 14/09/2016 PORTANT
REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE
LA COMMISSION CHARGÉE DE
SUPERVISER LA PASSATION ET LA
CORRECTION DE L'EXAMEN D'ETAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2016**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le décret n°100//192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28

juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/270 du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/914 du 15 juillet 2015 portant réaménagement des épreuves faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique section des Techniciens médicaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1213 du 21 juin 2016 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section Textile et Habillement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1331 du 8 juillet 2015 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2016;

Vu la Note circulaire n°620/Cab. Min. /005 du 17 juin 2014 relative aux dispositions de délibérations des résultats annuels des écoliers/élèves A/S2013-2014;

Ordonne

Article 1

Est nommée membre de la Commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire,

session 2016, Madame MUTEZINKA Joselyne en remplacement de Madame Yvette NIYONZIMA;

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à cette ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1737 DU 14/09/2016
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE DE TROIS MOIS
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant

Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois, le BPP2 NDARYICARIYE Daniel, BPN 2447 de la Matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1738/CAB/2016 DU
14/09/2016 PORTANT SUSPENSION PAR
MESURE D'ORDRE DE CERTAINS
BRIGADIERS DE LA POLICE
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant

modification du statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 10 novembre 2007 portant modification partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du

Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion;

Ordonne

Article 1

Sont suspendus par mesures d'ordre les Brigadiers:

- BPP1 HAKIZIMANA Dieudonné BPN 2831;
- BPP1 MINANI Salvator BPN0816.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1739 DU 14/09/2016
PORTANT REVOCATION D'UN
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du

Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale,

Ordonne

Article 1

Le BPP2 NDAYISENGA Isaac, B12360 ou BPN 1009 de la matricule est révoqué de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général chargé de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1741 DU 14/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONSEILLERS AU
CABINET DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/312 du
28/2/2012 portant nomination des Conseillers au
Secrétariat Permanent du Ministère du
commerce, de l'industrie, des postes et du
tourisme;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/385 du
14/3/2014 portant nomination d'un Conseiller
au Cabinet du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°750/129 du
28/01/2016 portant nomination des Conseillers
au Secrétariat Permanent du Ministère du

Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/131 du
28/01/2016 portant nomination des Conseillers
au Cabinet du Ministre du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet du
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme, les personnes ci-après:

1. Monsieur HASANGIRABAKIZE
Khamisi;
2. Madame GAHINYUZA Gentile;
3. Madame NSANZURWIMO Gertrude;
4. Monsieur NDAYIRORE Emile;
5. Madame NTIBARUTAYE Glorioso;
6. Monsieur NIYUKURI Onésime;
7. Monsieur SINZOTUMA Albin;
8. Monsieur NTEZUKWIGIRA Pascal;
9. Madame KIMANA Marie Goreth.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1742 DU 14/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONSEILLERS AU
SECRÉTARIAT PERMANENT DU
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Revu l'Ordonnance n°750/312 du 28/2/2012
portant nomination des Conseillers au
Secrétariat Permanent du Ministère du
commerce, de l'industrie, des postes et du
tourisme;

Revu l'Ordonnance n°750/385 du 14/3/2014
portant nomination d'un Conseiller au Cabinet
du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des
Postes et du Tourisme;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°750/129 du
28/01/2016 portant nomination des Conseillers
au Secrétariat Permanent du Ministère du
Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers au Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les personnes ci-après:

1. Monsieur NZOPFABARUSHE Liévin;
2. Monsieur NTUNGUKA Célestin;
3. Monsieur MUTWA Chrysologue;
4. Monsieur NIYUNGEKO Déo;
5. Monsieur NIYUNGEKO Emmanuel;
6. Monsieur BUNANI Grégoire;
7. Monsieur KATIHABWA Aloys;

8. Monsieur NAHIMANA Léonard;

9. Madame BAGENZI Charlotte.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;
Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/1743 DU 14/09/2016 PORTANT
CREATION DE L'ANTENNE
COMMERCIALE DE LA REGION OUEST
DU MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, de l'Industrie, des Postes et du
Tourisme;

Vu la nécessité administrative de
déconcentration, d'encadrement et de suivi des
activités liées au commerce;

Ordonne

Article 1

Il est créé une antenne commerciale de la région
ouest du Ministère du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme.

Article 2

L'antenne commerciale ouest est constituée des
Provinces Bubanza, Bujumbura Rurale,
Cibitoke, Muramvya, Rumonge et la Mairie de
Bujumbura.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/9/2016

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;
Pélate NIYONKURU (sé).

**LOI N°1/11 DU 15/09/2016 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT N°D0570-BI ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT EN FAVEUR DU
PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION
DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA
COMPETITIVITE DU SECTEUR CAFE,
SIGNE A BUJUMBURA LE 05 AOUT 2016**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'accord de Don n°D0570-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à l'Amélioration de la Productivité du Secteur Café, signé à Bujumbura le 05 août 2016;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Article 1

L'accord de Don n°D0570-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à l'Amélioration de la Productivité du Secteur Café, signé à Bujumbura le 05 août 2016, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15/09/ 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé)
**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT N°D0570-
BI ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT EN FAVEUR DU
PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION
DE LA PRODUCTIVITE DU SECTEUR
CAFE, SIGNE A BUJUMBURA LE 05
AOUT 2016**

Nous, Pierre NKURUNZIZA

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Don n°D0570-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Appui à l'Amélioration de la Productivité du Secteur Café, signé à Bujumbura le 05 août 2016;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 15/09/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/196 DU 15/09/2016
PORTANT DISPOSITIONS
COMPLEMENTAIRES DE
GOUVERNANCE DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS A
CARACTERE ADMINISTRATIF, DES
ADMINISTRATIONS PERSONALISEES
DE L'ETAT ET DES SOCIETES A
PARTICIPATION PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/01 du 09 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'Organisation de la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages publics;

Vu la loi n°1/20 du 28 septembre 2013 portant Détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publiques à Privatiser dans les Trois Prochaines Années;

Vu le Décret-loi n°1/123 du 26 juillet 1988 sur les Etablissements Publics Administratifs;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 sur les Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/069 du 07 septembre 1998 relatif aux Normes de gestion, de suivi et d'évaluation des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;

Vu le Décret n°100/168 du 31 décembre 2005 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/205 du 25 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent décret a pour objet d'améliorer la gouvernance des entités du secteur parapublic. Il renforce les normes d'administration, de gestion, de contrôle et de suivi et évaluation.

Article 2

Le présent décret s'applique aux établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens du présent décret on entend par:

Acte d'engagement des performances: acte signé entre l'employeur et l'employé dans le but de garantir dans la durée une amélioration de l'efficacité de gestion d'une entité en vue

d'atteindre les résultats escomptés.

Actif financier: titre ou contrat, généralement transmissible et négociable, qui est susceptible de produire à son détenteur des revenus et/ou un gain en capital, en contrepartie d'une certaine prise de risque.

Actif non financier: par opposition à un actif financier, c'est un élément du patrimoine qui n'est pas négociable sur les marchés financiers.

Administration Personnalisée de l'Etat: C'est le service public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion, mais dont l'organe responsable est placé sous l'autorité d'un ministre.

Budget rectificatif: budget révisé en cours d'exercice.

Cahier des charges: un document décrivant les tâches qui doivent être accomplies par chaque membre de l'entité pour la réalisation d'un objectif.

Compétence: Capacité mesurable par une évaluation sur base des indicateurs bien préétablis, reconnue en telle ou telle matière en raison de connaissances possédées et qui donne le droit d'en juger.

Contre-performance: résultat nettement inférieur à celui qu'on attendait et par rapport aux objectifs du plan d'action.

Contrôle de gestion: activité visant la maîtrise de la conduite raisonnable d'une entité en prévoyant les événements et en s'adaptant à l'évolution, en définissant les objectifs, en mettant en place les moyens, en comparant les performances passées et futures et les objectifs tout en corrigeant les objectifs et les moyens. Il permet de procéder à des évaluations de la performance, c'est-à-dire de l'efficacité, de l'efficacité, des synergies, des gains de productivité et de la flexibilité.

Dépense inéligible: dépense qui n'est pas prévue dans le budget adopté.

Etablissement Public à caractère Administratif: service public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion, mais dont l'organe responsable est placé sous la tutelle d'un ministre ou de celle d'un ou des démembrements de l'Etat, selon le cas.

Gouvernance: mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs (règles, plan d'action, acte d'engagement, ...) pour assurer une meilleure atteinte des résultats escomptés.

Lettre de mission: cahier de charges d'un représentant de l'Etat indiquant les objectifs SMART de sa mission et sur laquelle il est évalué.

Manuel des procédures: outil de contrôle interne qui permet de mettre en place des dispositions de gestion administrative et financière afin de maîtriser les différents risques de l'entité.

Masse salariale: désigne la somme des salaires que paie une entité.

Moralité: caractère de celui qui agit conformément aux principes et à l'idéal de la conduite. Pour un agent de l'Etat, il s'agit de s'interdire de choquer par son attitude ou de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de son service.

Objectif SMART: objectif simple, mesurable, acceptable, réalisable dans le temps et visant la performance d'une entité concernée.

Obligation de rendre compte: responsabilité d'une entité concernée de diffuser publiquement l'information concernant ses activités, plus particulièrement pour justifier ses activités financières et les décisions qui y sont liées.

Organe d'administration: organe délibérant qui est dirigé par le Président du Conseil d'administration.

Organe de contrôle: organe chargé de mener un contrôle interne ou externe d'une entité donnée.

Organe de direction: organe de gestion d'une entité.

Performance: résultat nettement égal ou supérieur à celui qu'on attendait.

Redevance administrative: La redevance est la somme versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme trouve sa contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service.

Société à participation publique: sociétés créées par l'Etat, la Commune ou d'autres personnes morales de droit public, seules ou en association et qui ont notamment pour objet des activités industrielles, commerciales, financières ou agricoles. Elles empruntent la forme d'une société publique ou d'une société mixte.

Suivi et évaluation: processus systématique de

recueil, de l'analyse et de l'utilisation d'information visant à déterminer en continu les progrès d'un programme en vue de la réalisation de ses objectifs et à guider les décisions relatives à sa gestion.

Chapitre II

Des dispositions communes pour une bonne gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'état et des sociétés publiques

Section 1

Des organes et de leur mise en place

Article 4

Les organes de gestion, d'administration, de tutelle et de contrôle financier tels que définis par le Décret-loi n°1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais tel que modifié à ce jour, le Décret-loi n°1/24 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat et la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique, sont les suivants:

- l'organe de direction;
- le conseil d'administration;
- le commissariat aux comptes;
- l'autorité de Tutelle.

Article 5

La nomination des membres des organes visés à l'article 4 observe les critères ci-après:

- la compétence;
- l'intégrité;
- la moralité.

Article 6

Le choix des membres des organes de direction, des conseils d'administration des entités citées à l'article 4 du présent décret à l'exception des commissaires aux comptes à présenter pour nomination obéit à la procédure suivante:

- présentation motivée par le Ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, d'une liste de candidats sur base des critères fixés à l'article 5 du présent décret.
- transmission de la liste des candidats retenus par le Ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, à l'autorité de nomination.

Le nombre de candidats à transmettre pour nomination est fixé à trois au minimum par

poste.

La durée du mandat des organes de direction et d'administration des entités susvisées se conforme aux dispositions pertinentes des cadres légaux respectifs de ces entités. Toutefois, elle ne peut dépasser 4 ans et le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Sauf dérogation dûment justifiée notamment par son expertise dans les questions relevant des activités de l'entité, ainsi que ses qualités exceptionnelles, nul ne peut être membre de plus d'un conseil d'administration dans la ou les entités visées par le présent décret. La justification est adressée par écrit par le ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, à l'autorité de nomination.

Section 2

De la Gouvernance administrative et financière

Article 7

Le président du conseil d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret est tenu d'informer l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, suivant le cas, de la date d'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins six mois avant l'échéance.

L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, informe l'autorité de nomination de la date d'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins quatre mois avant l'échéance.

L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, déclenche le processus de renouvellement du mandat ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction au moins trois mois avant l'échéance. Il en informe l'autorité de nomination.

Article 8

L'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, transmet à l'autorité de nomination la liste des candidats retenus au moins un mois avant l'échéance.

Article 9

En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'organe de direction ou d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret, l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique adresse sans délai trois propositions à l'autorité de nomination en

suivant le classement des candidats établi lors de la sélection.

Article 10

Sans préjudice des outils exigés par les cadres légaux existants tels que le statut du personnel, le règlement d'ordre intérieur de l'entité, le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration, les organes de direction et d'administration sont tenus de doter leurs entités respectives des outils de gestion dont notamment:

- un plan stratégique;
- un plan d'action pluriannuel/ annuel;
- un manuel de procédures;
- un cahier des charges de chaque membre de l'organe de direction et du reste du personnel;
- un acte d'engagement aux objectifs simples, mesurables, acceptés et réalisables dans le temps; et signé entre l'employeur et le travailleur tenant compte du cahier des charges de chaque entité.

Article 11

L'exercice du mandat des membres de l'organe de direction ou d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance dudit membre ou à donner lieu à une situation de conflit d'intérêt.

Nul ne peut être nommé administrateur d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre de l'équipe de direction.

Nul ne peut être nommé membre de l'organe de direction d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé membre de l'organe de direction dans une entité dont l'autorité de tutelle est son parent ou son allié jusqu'au deuxième degré.

Nul ne peut être nommé Commissaire aux comptes d'une entité dans laquelle un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré est membre de l'organe de direction.

Article 12

Sauf dérogation écrite du Ministre de tutelle et après avis favorable du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, le nombre de réunions extraordinaires des conseils

d'administration des entités visées par le présent décret ne peut dépasser une réunion extraordinaire par trimestre.

Article 13

Outre l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, les fiches de décisions, les procès-verbaux du conseil d'administration, les différents rapports périodiques de l'entité et ceux des commissaires aux comptes sont transmis aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Les autorités qui reçoivent les fiches de décisions, les procès-verbaux et les rapports se réunissent chaque fois que de besoin et au plus tard cinq jours après la réception de ces documents pour apprécier et décider de la suite à réserver à la décision, aux procès-verbaux ou aux rapports susceptibles de léser l'intérêt de l'entité concernée.

Article 14

La rémunération des membres des organes de direction ainsi que tous les avantages accordés aux membres des organes d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, selon le cas, sur l'entité dans leurs attributions, prise après analyse et adoption en conseil des ministres en tenant compte des spécificités de chaque catégorie d'entité.

La rémunération et tous les avantages accordés au personnel ainsi que celle des commissaires aux comptes des entités susvisées sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et la tutelle sur l'entité dans leurs attributions.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions précise, après avis du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, le seuil des tantièmes et/ou primes de bilan à accorder aux membres des organes de direction, d'administration, du commissariat aux comptes ainsi qu'au personnel.

Les organes de direction et d'administration de ces entités doivent prendre des mesures requises en vue de la maîtrise de l'évolution de la masse salariale, notamment:

- Tout recrutement d'un membre du

personnel doit être prévu dans le budget annuel;

- Sauf dérogation écrite accordée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur demande motivée du ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions, aucun remplacement d'un membre du personnel n'est autorisé au cours de l'année s'il n'est pas discuté dans le budget rectificatif.

Article 15

Le budget des entités visées à l'article 4 du présent décret est élaboré par l'organe de direction, adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique au plus tard le premier lundi du troisième mois avant l'exercice budgétaire.

Le non respect des délais de transmission du budget ou du rapport exigé par le présent décret est sanctionné conformément à l'acte d'engagement signé et approuvé par la personne concernée.

Une copie du budget est transmise dans les huit jours suivant son approbation aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance/ conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Article 16

Le budget des entités citées à l'article 4 du présent décret approuvé suivant la procédure ci-haut décrite doit être en étroite corrélation avec le plan d'action annuel de l'entité concernée.

Article 17

Le budget approuvé doit être exécuté dans le respect des prévisions arrêtées.

Sauf dérogation écrite accordée par le ministre ayant les finances dans ses attributions sur demande du ministre de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique, toute dépense non inscrite au budget ou qui va au-delà des prévisions budgétaires est considérée comme une dépense inéligible imputable à son ordonnateur.

Une réaction du ministre ayant les finances dans ses attributions à la demande de dérogation visée à l'alinéa précédent intervient dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception de la demande. La réception de la demande est faite contre récépissé délivré au ministre de tutelle ou à l'autorité ministérielle

hiérarchique, selon le cas, demandeur de la dérogation.

Si le délai expire sans qu'une réaction écrite du ministre ayant les finances dans ses attributions ne soit enregistrée, la dépense sera considérée comme autorisée.

Article 18

La gestion de tout actif financier ou non financier générant ou pouvant générer des revenus pour les entités susvisées doit être transparente et obéir aux critères de compétitivité dans le strict respect de l'objet de l'entité concernée.

En application des cadres légaux en vigueur, les redevances administratives des entités susvisées sont collectées par l'Office Burundais des Recettes.

Article 19

Les organes de direction et d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret doivent veiller à ce que les états financiers de leurs entités respectives soient arrêtés dans les délais, sous peine de l'application des dispositions relatives à l'évaluation de l'acte d'engagement.

Une copie des états financiers est transmise dans les huit jours suivant leur approbation par l'organe de direction aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions.

Section 3

Du contrôle des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés publiques

Article 20

Les organes de direction et d'administration des entités visées à l'article 4 du présent décret sont soumis à l'obligation de rendre compte de l'accomplissement de leurs missions.

Article 21

Les organes de direction produisent annuellement, pour les entités visées à l'article 4 du présent décret, des rapports sur l'état de mise en œuvre des objectifs simples, mesurables, acceptables et réalisables dans le temps.

Ces rapports sont transmis à l'autorité de tutelle ou à l'autorité ministérielle hiérarchique avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi

qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions avant la fin du premier mois de l'exercice suivant.

Article 22

Conformément aux cadres légaux en vigueur, les entités visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de transmettre à la Cour des Comptes leurs comptes de gestion dans les délais prescrits.

Article 23

Les états financiers certifiés par les commissaires aux comptes sont adressés par ces derniers à l'autorité ministérielle hiérarchique avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/ privatisation dans ses attributions dans les délais prescrits.

Section 4

Du suivi et évaluation des performances

Article 24

Trimestriellement et semestriellement, les membres des conseils d'administration des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés publiques sont tenus de faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de ces entités.

Article 25

Au début de chaque exercice, le premier responsable et les membres des conseils d'administration de chacune des entités susvisées signent avec l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique un acte d'engagement à l'atteinte des objectifs tenant compte du plan d'action,

Au début de chaque exercice, les membres de l'organe de direction et le personnel des entités susvisées signent un acte d'engagement à l'atteinte des objectifs tenant compte du cahier des charges et du plan d'action avec l'autorité hiérarchique directe.

A partir de l'exercice suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les membres des organes de direction et d'administration nouvellement nommés ou dont les mandats sont renouvelés après l'entrée en vigueur du présent décret, procèdent à la signature des actes d'engagement sur base desquels ils sont évalués.

Les nouvelles nominations ou les renouvellements des mandats intervenus après

l'entrée en vigueur du présent décret signent des actes d'engagement sur base desquels ils sont évalués.

Article 26

A la fin de chaque exercice une évaluation des performances des membres des conseils d'administration, des organes de direction et du personnel des entités susvisées est effectuée sur base des réalisations par rapport à leurs actes d'engagement.

Article 27

A l'issue d'une période de six mois, l'autorité de tutelle ou l'autorité ministérielle hiérarchique des entités susvisées organise une réunion de suivi et évaluation avec les membres du conseil d'administration et de l'organe de direction.

Le procès-verbal de cette réunion est adressé aux plus hautes autorités de la République avec copie aux ministres ayant les finances et la bonne gouvernance dans leurs attributions ainsi qu'au service ayant le suivi, l'assistance conseil et la réforme/privatisation dans ses attributions.

Article 28

L'évaluation des performances se fait sur chaque réalisation de l'objectif par rapport aux objectifs simples, mesurables, acceptables et réalisables dans le temps consignés dans l'acte d'engagement. La réalisation de chaque objectif est cotée sur un total de 100.

La note moyenne arithmétique d'évaluation annuelle des performances obtenue sur base des actes d'engagement des membres des organes de direction et d'administration est attribuée suivant les mentions ci-après:

- de 90 à 100: Elite;
- de 80 à 89: Très bon;
- de 70 à 79: Bon;
- de 60 à 69 Assez bon;
- moins de 60: Insuffisant.

Article 29

L'autorité compétente met fin au mandat d'un membre de l'organe de direction et d'administration des entités susvisées qui obtient la mention « insuffisant » ou deux fois successives la mention « assez bon » ou encore, en cas de faute lourde d'un membre des organes précités.

Chapitre III

Les dispositions particulières aux sociétés mixtes

Article 30

Les dispositions du présent chapitre concernent les représentants de l'Etat dans les sociétés mixtes.

Article 31

La nomination des représentants de l'Etat dans les sociétés mixtes obéit aux critères définis à l'article 5 du présent décret. Elle tient compte de la spécificité du secteur d'intervention de la société.

Après sa nomination, le représentant de l'Etat dans une société mixte reçoit du Ministre ayant les finances dans ces attributions une lettre de mission sur base de laquelle il est évalué.

Article 32

Trois jours au moins avant la tenue de chaque réunion, le représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société mixte est tenu d'en informer, par voie officielle, les ministres ayant les finances et le secteur d'intervention de la société dans leurs attributions.

A l'issue de la réunion du conseil d'administration, le représentant de l'Etat dans la société mixte transmet, au plus tard dans cinq jours, une note de décisions et recommandations aux ministres ayant les finances et le secteur d'intervention de la société dans leurs attributions.

Article 33

Au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale, le représentant de l'actionnaire Etat dans l'assemblée générale de la société mixte transmet aux plus hautes autorités de la République le rapport sur la situation de la société concernée.

Chapitre IV

Des dispositions transitoires et finales

Article 34

A la signature du présent décret, les membres des organes de direction et d'administration des entités susvisées procèdent à la signature des actes d'engagement sur base desquels ils font objet de leur évaluation conformément aux dispositions du présent décret.

Un cadre institutionnel et organisationnel d'appui, et assistance/ conseil au Gouvernement en matière de suivi et évaluation et de réforme des entités visées par le présent décret est mis en

place par décret. Celui-ci précise ses missions, sa structure ainsi que son fonctionnement.

Article 35

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1746 DU 16/09/2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 02/09/2016 par laquelle Madame NDAYISABA Prisca, matricule 13912426 (222.187), sollicite une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISABA Prisca, matricule 13912426 (222.187), Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle pour une durée de Cinq ans;

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimé Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1747 DU 16/09/2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN CONSEILLER AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 05 septembre 2016 par laquelle Madame NDAYISHIMIYE Odette, matricule 19289559 (215.949), sollicite une mise en

disponibilité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISHIMIYE Odette, matricule 19289559 (215.949), Conseiller à la Direction Générale du Ministère de la Justice est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de cinq ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimé Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1748 DU 16/09/2016 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;
Vu le décret n°1001276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,
Vu le décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Neufs programmes de formation dans les facultés et Instituts de l'Université du Burundi sont agréés. Il s'agit de :

1. Agronomie et de Bio-Ingénierie;
2. Droit;
3. Sciences;
4. Sciences économiques et de Gestion;
5. Sciences de l'Ingénieur;
6. Médecine;
7. Psychologie et Sciences de l'Education;
8. Institut d'Education Physique et des Sports;
9. Institut de Pédagogie Appliquée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1749 DU 16/09/2016 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE GITEGA « UPG »

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012

portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation de Baccalauréat de l'Université Polytechnique de Gitega sont agréés. Il s'agit de:

1. Faculté des Hautes Etudes Commerciales:

- Finance-Banque-Assurance;
- Comptabilité- Contrôle- Audit;
- Marketing- Management.
- 2. Faculté des Technologies de l'Information et de la Communication:
 - Information et Technologie;
 - Réseaux et Télécommunications;
- 3. Faculté des Sciences de l'Environnement:
 - Sol et Environnement;
 - Climat et Biodiversité;
 - Eau-Pollution-Assainissement;
- 4. Faculté des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques:
 - Droit des Affaires;
 - Criminologie.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1750 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKUNDWANABAKE Emmanuel, Matricule 12238871 (217.619) est affecté au Tribunal de Résidence de CANKUZO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1751 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KAMARIZA Suavis, Matricule 20511759 est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1752 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms

suivent sont affectés à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux en qualité de Secrétaire;

Il s'agit de:

- Monsieur NZISABIRA Thérance, matricule 20947350;
- Monsieur NDIKUMANA Jean Claude, Matricule 14345286 (222.903);
- Monsieur CIZA Onésphore Gédéon, matricule 1438051(223.220).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1753 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NZISABIRA Jérémie, Matricule 14146640 (222.650) est affecté au Tribunal de

Résidence de KIGANDA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1754 DU 16/09/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 23/08/2016 par laquelle Monsieur GAHIMBARE Charles, matricule 13555142 (220.947), sollicite une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur GAHIMBARE Charles, matricule 13555142 (220.947), Juge au Tribunal de Résidence de RUYIGI est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq ans;

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1755 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KABUNDA Bernard, Matricule 13898682 (222.226) est affecté au Tribunal de Résidence de KIGAMBA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1756 DU 16/09/2016 PORTANT
REINTEGRATION ET AFFECTATION
D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1315 du 07/07/2016 portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge de Monsieur NIYIMBONA Ahmad, Matricule 13537055 (220.813), Juge du Tribunal de Résidence de BUGENYUZI;
Attendu que la mesure disciplinaire prise à

l'encontre de l'intéressé a expiré à dater du 06/09/2016;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYIMBONA Ahmad, Matricule 13537055 (220.813) est remplacé dans ses fonctions de magistrat à dater du 07/09/2016.

Article 2

Il est en outre affecté au Tribunal de Résidence de TANGARA en qualité de Juge.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/9/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1757 DU 16/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BINONDE Simon Pierre, Matricule 14046105 (222.323) est affecté au Tribunal de Résidence de BUBANZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1759/CAB/2016 DU
19/09/2016 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEIL D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret N°100/298 du 12 Novembre 2011

Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur les dossiers des Officiers de la Police Nationale déserteurs dont la liste est annexée à la présente.

Article 2

Ce Conseil d'Enquête est composé des membres ci-après :

1. CP NIVYINYERETSE Thacien (DGPC): Président;
2. OPC1 MANIRAKIZA Thacien (DGPNB): Vice Président;
3. OPC1 IRAKOZE Ildefonse (DGPC): Secrétaire;
4. OPC2 NTIRAMPEBA Albert (DGPC): Membre;
5. OPP1 NTAKARUTIMANA Emile (DGPES): Membre.

Article 3

Conformément à la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi, spécialement en son article 59, ce conseil d'enquête est appelé à proposer des mesures administratives à prendre à l'encontre de ces Officiers.

Article 4

Le rapport doit nous parvenir au plus tard dans dix jours.

Article 5

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19/09/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

LISTE DES OFFICIERS DE LA DGPC EN SITUATION DE DESERTION.

Série	Grade	Nom et Prénoms	Matricule	Unité d'Origine	Date de désertion
1.	OPP2	NIYIREMA Simon	OPN1080	DGPC (Siège)	18/4/2013
2.	OP2	BIZIMANA Félix	OPN1381	CPPC RUTANA	12/4/2013
3	OPC2	BAREGENSABE Bède	OPN 0499	DGPC (Siège)	18/11/2013
4.	OP1	NDIHOKUBWAYO Diomède	OPN 1417	CMPC	09/5/2014
5.	OPP1	INAMUZIMA Caritas	OPN 1215	DGPC (Siège)	03/6/2016
6.	OPP1	BIZOZABISHAKA J. Pacifique	OPN 0769	CMPC	23/6/2016

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1760 DU 19/09/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE
EAST AFRICAN LEADERSHIP
INSTITUTE « EALI » DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignements supérieurs privés,

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de premier et deuxième cycle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°1 00/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et

Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi.

Ordonne

Article 1

L'établissement privé d'enseignement supérieur East African Leadership Institute « EALI» de Muyinga est autorisé à ouvrir les filières suivantes:

Niveau Baccalauréat:

1. Science économique et de gestion;
2. Sciences et technologies: Option: Gestion des réseaux informatiques;

Niveau Supérieur Professionnel: Gestion et comptabilité.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés

d'enseignement supérieur, la filière autorisée à l'article 1 (niveau Supérieur Professionnel) de la présente ordonnance doit être organisée sur une durée de 2 ans, et sanctionnée par le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article 1 de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Le Ministre de L'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1761 DU 19/09/2016 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN INSTITUT SUPERIEUR PROFESSIONNEL A L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE GITEGA « UPG »

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements

d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Université Polytechnique de Gitega « UPG », est autorisée à ouvrir un Institut Supérieur Professionnel avec deux filières suivantes:

1. Banque et Assurance;
2. Développement communautaire.

Article 2

Les filières autorisées à l'article précédent de la présente ordonnance doivent être organisées sur une durée de 2 ans.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1 de la présente Ordonnance conduit au Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles.

Article 4

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation,

l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article 1 de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Le Ministre de L'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1762 DU 19/09/2016 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'INSTITUT
SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUES «ISET» DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015

portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Les programme suivants de formation de l'Institut Supérieur d'Enseignement Techniques « ISET » sont agréés:

- Baccalauréat en Droit;
- Baccalauréat en Gestion et Administration.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Le Ministre de L'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA(sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1765 DU 19/09/2016 PORTANT
CALENDRIER SCOLAIRE 2016-2017**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Le calendrier de l'année scolaire 2016-2017 est fixé comme suit:

1^{er} trimestre : du 26/9/2016 au 23/12/2016

2^{ème} trimestre : du 9/1/2017 au 7/4/2017

3^{ème} trimestre : du 24/4/2017 au 7/7/2017

Article 2

Les grandes vacances commenceront le 8 juillet 2017 et la rentrée scolaire 2017 - 2018 est fixée le 11 septembre 2017.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

CALENDRIER SCOLAIRE 2016-2017

Mois	Samedi	Dimanche	Congés	Jours de classe	Total des jours
Septembre 2016				26,27, 28, 29, 30	5 jours
octobre 2016	1, 8, 15,22, 29	2,9, 16,23, 30	13,21	3, 4,5,6,7,10, 11,12, 14,17,18,19,20,24,25,26, 27,28,31	19 jours
Novembre 2016	5, 12, 19 ,26	6, 13,20, 27	1	2,3,4,7,8,9,10,11,14,15,16,17,18,21,22,23,24,25,26	21 jours
Décembre 2016	3, 10,17	4, 11,18		1,2,5,6,7,8,9, 12, 13, 14, 15, 16, 19,20,21,22,23	17 jours
JOURS DE CLASSE 1^{er} TRIMESTRE					62 jours
Vacances de NOEL: Du 24 Décembre 2016 au 08 Janvier 2017					
Janvier 2017	14, 21,28	15, 22,29		9,10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30,31	17 jours
Février 2017	4, 11, 18,25	5, 12, 19,26		1,2,3,6,7,8,9,10,13,14,15,16,17,20,21,22,23,24,27,28	20 jours
Mars 2017	4, 11, 18,25	5, 12, 19,26		1,2,3,6,7,8,9,10,13,14,15, 16, 17,20,21,22,23,24,27,28,29,30,31	23 jours
Avril 2017	1	2	6	3, 4, 5,7	4 jours
JOURS DE CLASSE 2^{ème} TRIMESTRE					64 jours
VACANCES de Pâques: Du 8 Avril au 23 Avril					
Avril 2017	29	30		24, 25, 26, 27, 28	5 jours
Mai 2017	6, 13,20, 27	7, 14, 21, 28	1,25	2,3,4,5,8,9,10,11,12,15,16,17,18,19,22,23,24,26,29,30,31	21 jours
Juin 2017	3, 10, 17,24	4, 11, 18, 25		1,2,5,6,7,8,9,12,13,14,15,16,19,20,21,22,23,26,27,28,29,30	22 jours
Juillet 2017	1	2		3, 4, 5, 6, 7	5 jours
JOURS DE CLASSE 3^{ème} TRIMESTRE					53 jours
GRANDES VACANCES DU 04 JUILLET 2017 AU 11 SEPTEMBRE 2017					
TOTAL GENERAL DES JOURS DE CLASSES					179 jours
Durée des trimestres 1 ^{er} trimestre: du 26-09-2016 au 23-12-2016 2 ^{ème} trimestre: du 09-01-2017 au 07 -04-2017 3 ^{ème} trimestre: du 24-04-2017 au 07-07-2017 Début des grandes vacances: 08 juillet 2017 Rentrée scolaire: 11 septembre 2017				Révisions et Examens 1 ^{er} trimestre: du 05-12-2016 au 23-12-2016 2 ^{ème} trimestre: du 20-03-2017 au 07-04-2017 3 ^{ème} trimestre: du 16-06-2017 au 07-07-2017	

**DECRET N°100/197 DU 20/09/2016
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES ET
CARRIERES « OBM »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais;
Vue le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 1 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisations et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Directeur Administratif et Financier:
Madame Solange MURERWA
- Directeur du Laboratoire:
Madame Béatrice NKURUNZIZA
- Directeur des Opérations:
Monsieur Edmond BIGENDAKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/09/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/1766/CAB/DU 20/09/2016 PORTANT
CREATION ET MISSION DU COMITE
SECTORIEL DE SUIVI ET
D'EVALUATION DES PERFORMANCES.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination du Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Evaluation composé:

- a) du Secrétaire Permanent, superviseur du Comité Sectoriel;
- b) du responsable chargé de la Planification;
- c) du Président de la cellule de Gestion des Marchés Publics;
- d) de la personne en charge du suivi de l'exécution du budget;
- e) du responsable de la cellule chargée du suivi-évaluation.

Article 2

Les missions du comité sont les suivantes:

- 1° Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
- 2° Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le plan d'action du Ministère;
- 3° Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'actions, à travers les services concernés du Ministère;
- 4° Evaluer les performances de mise en œuvre des plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- 5° Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d' Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Evaluation des Performances;
- 6° Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention.

7° Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Evaluation des Performances;

8° Fournir, à l'adresse du Comité d'Evaluation des Performances et 15 jour avant l'échéance des délais fixés à l'article 5 du Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Evaluation de Performances des Organes de l'Administration Publique, les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs des résultats et la situation d'exécution des financement.

Article 3

Le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Vice-Président de la République, avec une copie pour information au Président de la République.

Article 4

Les moyens de fonctionnement du Comité Sectoriel de suivi et d'évaluation proviendront sur le budget de fonctionnement du Ministère.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/09/2016

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

DECRET N°100/198 DU 21/09/2016 PORTANT CREATION, MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION·ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA REDYNAMISATION DE LA SOSUMO

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant réorganisation des services des Vice-présidences de la République;

Vu le Décret n°100/01 du 20 août 2015 portant nomination des Vice-présidents de la République;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant les recommandations du Conseil des Ministres dans sa séance du 13 avril 2016;

Décrète

Article 1

Il est institué un Comité de Pilotage chargé de la redynamisation de la SOSUMO.

Article 2

Le Comité de Pilotage est composé du :

- Deuxième Vice-président de la République;
- Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;
- Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;
- Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
- Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Ministre du Développement Communal;
- Conseiller Principal chargé des Affaires Economiques à la Présidence de la République;
- Coordonnateur du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement (BESD).

Article 3

Le Comité de Pilotage est coordonné par un Bureau composé du :

- Deuxième Vice-président de la République: Président;
- Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan: Vice-président;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme: Rapporteur.

Article 4

Le Comité de Pilotage a notamment pour missions de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires à la redynamisation de la SOSUMO;
- Nommer par Arrêté du Deuxième Vice-président de la République et contresigné par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, une commission technique chargée d'élaborer, dans un délai de deux semaines, des termes de référence pour un recrutement d'un bureau d'audit en vue d'un audit approfondi de la SOSUMO;
- Valider les termes de référence d'audit approfondi de la SOSUMO;
- Valider le recrutement du bureau d'audit qui sera organisé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

- Adopter un rapport d'audit approfondi de la SOSUMO produit par le bureau d'audit;
- Initier toutes autres actions nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- Faire toutes propositions utiles à la redynamisation de toute autre entreprise publique.

Chapitre II

Du fonctionnement

Article 5

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur invitation de son président. Il ne se réunit valablement que si 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Article 6

Le Comité de Pilotage s'appuie sur une Commission Technique dont les membres sont nommés par Arrêté du Deuxième Vice-Président de la République contresigné par le Ministre qui a l'industrie dans ses attributions.

Chapitre III

De la commission technique

Article 7

La commission technique est composée de six membres provenant des institutions de l'Etat ci-après:

- La Deuxième Vice-présidence de la République: Président;
- Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan: Vice-président;
- Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme: Secrétaire;
- Le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
- Le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP): Membre;
- La Cour des Comptes: Membre.

Article 8

La Commission Technique a notamment pour missions de :

- Elaborer les termes de référence pour l'organisation d'un audit organisationnel, économique et financier;
- Produire un rapport à être validé par le Comité de Pilotage;
- Remplir toute autre mission lui confiée par le Comité de Pilotage.

Article 9

La commission a un mandat de deux mois pouvant être renouvelé une fois.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 11

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/199 DU 21/09/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/16 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Est nommé Directeur Général des Ressources Humaines au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Sébastien BANDIRUBUSA, SS 0131 de la matricule.

Article 2

Est nommé Président de la Cour Militaire:

Colonel Pierre Claver NIZIGIYIMANA, SS 0274 de la matricule.

Article 3

Est nommé Président du Conseil de Guerre:

Major Désiré HAKORIMANA, SS1101 de la matricule.

Article 4

Sont nommés Conseillers à la Cour Militaire:

Major Zabulon NTEGICIMPAYE, SS 0866 de la matricule

Major Cyrille HAZAGAKIZA, SS 0907 de la matricule;

Major Serge HABARUGIRA, SS 1390 de la matricule.

Article 5

Est nommé Substitut de l'Auditeur Militaire:

Lieutenant Pacôme NGENDAKUMANA, SS 2227 de la matricule.

Article 6

Est nommé Juge au Conseil de Guerre:

Major Diomède HABARUGIRA, SS1391 de la matricule.

Article 7

Sont nommés Inspecteurs Principaux à l'Inspection Générale du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

- Chargé de la Formation, Entraînement et Opération:

Colonel Pierre Claver NDUWAYO, SS 0168 de la matricule.

- Chargé de la Logistique:

Colonel David NIZIGAMA, SS0133 de la matricule.

Article 8

Est nommé Directeur des Etudes Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des

Etudes Stratégiques du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:
Colonel Aloys BIZINDAVYI, SS 0315 de la matricule.

Article 9

Est nommé Directeur du Budget et des Approvisionnement à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Léonidas BARIKUNDA, SS 0406 de la matricule.

Article 10

Est nommé Directeur de l'Administration du Personnel à la Direction Générale de Gestion des Ressources Humaines: Colonel Floribert BIYEREKE, SS 0271 de la matricule.

Article 11

Est nommé Chef de Bureau de la Coopération Militaire:

Colonel Venant BIBONIMANA, SS 0184 de la matricule.

Article 12

Est nommé Chef de Bureau Informatique à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Major Gordien KAZINDU, SS 0700 de la matricule.

Article 13

Est nommé Directeur de l'Administration et des Relations Publiques à la Direction Générale des Anciens Combattants du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Pierre MIBURO, 550217 de la matricule.

Article 14

Est nommé Chef de Bureau d'Etude à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Louis NIZIGIYIMANA, SS 0110 de la matricule.

Article 15

Est nommé Chef de Service Chargé de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Frédéric NDAYISABA, SS0209 de la matricule.

Article 16

Est nommé Chef de Service Chargé de la Logistique à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Edouard RIVUZUMWAMI, SS 0294 de la matricule.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1767 DU 21/09/2016 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS AU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE NGOZI

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Résidence de NGOZI en qualité de Greffiers. Il s'agit de :
Madame NDAYIRORE Réjine, Matricule 11992533 (219.524) Madame NIZIGIYIMANA Claudine, Matricule 21839952.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.	Fait à Bujumbura, le 21/09/2016 Aimée Laurentine KANYANA (sé).
ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1768 DU 21/09/2016 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Vu la Constitution de la République du Burundi; Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires; Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour; Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice; Vu le dossier personnel et administratif de	l'intéressée; Ordonne Article 1 Madame IGIRIMBABAZI Jennifer, Matricule 20524186 est affectée au Tribunal de Résidence de GITEGA en qualité de Juge. Article 2 Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées. Article 3 La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 21/09/2016 Aimée Laurentine KANYANA (sé).
ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1769 DU 21/09/2016 PORTANT NOMINATION DIRECTEUR TECHNIQUE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX EN ABREGE «SETEMU » Le Ministre de l'Intérieur, Vu la Constitution de la République du Burundi; Vu la Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais spécialement en son article 7 relatif aux Etablissements Publics Communaux; Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale; Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi; Vu le Décret n°100/162 du 18 juillet 1983 portant Création et Organisation de la Régie des Services Techniques Municipaux en abrégé	« SETEMU »; Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique; Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura; Ordonne Article 1 Est nommé Directeur Technique des SETEMU, NDIKUBWAYO Alain Article 2 Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées Article 3 Le Maire de la Ville de Bujumbura et le Directeur Général des SETEMU chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 21/9/2016 Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique, Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1770 DU 21/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

- Directeur Communal de l'Enseignement de BUKEYE Madame NGERAGEZE Noëlla, matricule, 1 0414 362

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1771 DU 21/09/2016 PORTANT
LEVÉE DE SUSPENSION DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL DE
MPINGA-KAYOVE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi N°1/02 du 25 Janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Attendu qu'après vérification des faits mis à charge de Madame NIBIGIRA Révocate, Administrateur de la Commune Mpinga-Kayove l'autorité hiérarchique estime que la durée de la suspension est amplement suffisante;

Attendu que Madame NIBIGIRA Révocate, Administrateur de la Commune Mpinga-Kayove, a reconnu la faute et déclare qu'elle va désormais respecter la loi en matière d'exploitation des boisements et toutes les

instructions émanant des autorités hiérarchiques afin de protéger l'environnement;

Ordonne

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle n°530/1164 du 08/06/2016 portant Suspension de l'Administrateur Communal de Mpinga-Kayove, Madame NIBIGIRA Révocate, est levée.

Article 2

L'Administration Communal de Mpinga-Kayove, Madame NIBIGIRA Révocate, est autorisé à reprendre le jour de sa signature.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2016

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/12 DU 22/09/2016 PORTANT
MODIFICATION DES ARTICLES 146 ET
151 DE LA LOI N°1/21 DU 15 OCTOBRE
2013 PORTANT CODE MINIER DU
BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, signé à Nairobi le 15 décembre 2006, et son Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi, en ses articles 146 et 151;
Revu le Décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue
Article 1

L'article 146 est modifié comme suit:
Il est perçu une redevance annuelle, dite redevance superficielle, sur les titres miniers et

permis d'exploitation de carrière.

La redevance superficielle est due pour tout titre minier et permis de carrière en cours de validité. Elle est calculée à l'hectare, une fraction d'hectare comptant pour un hectare. La redevance superficielle est établie par voie réglementaire.

Article 2

L'article 151 est modifié comme suit:

Les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales paient la taxe ad valorem de leur production, définie comme suit:

- 3% pour les métaux de base;
- 0,7% pour les métaux précieux;
- 2% pour les pierres précieuses;
- 1,5 % pour les autres substances minérales.

La réparation de la taxe ad valorem entre l'Etat et la Commune sera précisée par d'autres dispositions spéciales, légales ou réglementaires.

La base de taxation ainsi que la clarification de ces substances minérales sont établies par voie réglementaire selon le type de minerai.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22/09/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**LOI N°1/13 DU 22/09/2016 PORTANT
PREVENTION, PROTECTION DES
VICTIMES ET REPRESSION DES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Banjul en janvier 1981;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée à New York le 16 décembre 1966;

Vu le Décret-loi n°1/32 du 16 août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies

relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989;

Vu le décret-loi n°1/006 du 04 avril 1991 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 18 décembre 1979;

Vu le décret-loi n°1/46 du 31 décembre 1992 portant adhésion à la convention sur les droits politiques de la femme, adoptée à New York, le 20 décembre 1952;

Vu le décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992 portant ratification de la Convention contre la torture et les traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée à New-York, le 10 décembre 1984;

Vu la loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille;

Vu la Loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 novembre 1968;

Vu la loi n°1/ 023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Police nationale;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/10 du 3 Avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale;

Vu la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

Du champ d'application

Article 1

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et la répression des violences basées

sur le genre.

Section 2

Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, sauf lorsque la législation pénale en définit autrement, on entend par:

- a) **violence basée sur le genre:** tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;
- b) **genre:** concept socioculturel qui réfère aux rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes et aux femmes, leur assignés par la société et la culture;
- c) **union libre (appelée ugucikiza ou ugucikira):** On parle de l'union libre « Ugucikiza ou ugucikira » lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage. L'union libre « Ugucikiza ou ugucikira » se distingue du mariage par le fait que le mariage a été célébré suivant les formes prescrites par la loi et dans le respect des conditions imposées par elle;
- d) **esclavage sexuel:** le fait d'acheter, de vendre ou de prêter une personne et de la contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.
- e) **violence à l'égard des femmes:** tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;
- f) **violence sexuelle:** un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de

- pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite;
- g) **mutilation sexuelle**: le fait de couper certaines parties des organes génitaux à des fins non médicales;
- h) **viol**: Tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante;
- i) **viol conjugal**: le viol conjugal est réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé par l'agresseur à sa victime, s'ils sont unis par les liens du mariage;
- j) **exhibition sexuelle**: acte qui consiste, à dévoiler en public ses parties intimes ou des actes sexuels;
- k) **sodomie**: Une pratique sexuelle qui peut s'exercer tant sur l'homme que sur la femme et qui consiste à faire la pénétration anale;
- l) **union forcée**: Union conclue sans le consentement de l'un des partenaires;
- m) **inceste**: Relation sexuelle entre parents en ligne descendante et ascendante tel que défini dans le Code des Personnes et de la Famille, entre frères et sœurs, entre le parâtre ou la marâtre et le descendant de son conjoint, entre adoptant et adopté;
- n) **harcèlement sexuel**: Toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie; le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions;
- o) **prostitution forcée**: Le fait de profiter de la vulnérabilité d'une personne et le contraindre à accomplir des actes de nature sexuelle contre un avantage pécuniaire ou de toute autre nature jusqu'à en devenir une habitude et source de revenu;
- p) **proxénétisme**: Activité illicite tendant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser;
- q) **avortement forcé**: Le fait de pratiquer un avortement non thérapeutique chez une femme ou une fille sans son accord préalable et déclaré;
- r) **concubinage**: le fait qu'un homme marié légalement vit avec une ou plusieurs femmes comme épouses en dehors ou au sein du foyer conjugal;
- s) **violences économiques**: le refus à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi;
- t) **violences psychologiques et affectives**: des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard du conjoint;
- u) **grossesse forcée**: le fait de rendre enceinte une fille et / ou femme de force;
- v) **pédophilie**: Attirance sexuelle des hommes ou des femmes par de très jeunes enfants visant l'acte sexuel;
- w) **pratiques traditionnelles préjudiciables au genre**: Actes tirés des usages et des coutumes qui portent atteinte au genre notamment:
- **Le lévirat**: une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père;
 - **« Gukanda (umuvyeyi) »**: Une forme de viol conjugal tolérée par la culture qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports intimes avec lui après l'accouchement avant que celle-ci ne soit rétablie;
 - **Union multiple**: Vivre en unions libres avec plusieurs partenaires à la fois;
 - **« Guteka ibuye rigasha »**: pratique culturelle qui consiste, pour un homme, à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés;
 - **« Gukazanura »**: pratique coutumière qui reconnaît à un homme le droit de faire préalablement des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour du mariage de son fils;
- x) **violences domestiques**: tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer;
- y) **relations extraconjugales (appelées « kurenga ibigo »)**: relations d'ordre sexuel parallèles à la relation du couple légal en dehors ou au sein du toit familial de façon ponctuelle;
- z) **attentat à la pudeur**: tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises

exercé intentionnellement et directement sur une personne;

- aa) **mariage forcé**: union conclue sans le consentement des époux ou de l'un d'entre eux;
- bb) **mariage précoce**: Le fait de marier une personne alors qu'elle n'a pas encore l'âge légal de conclure un mariage, la capacité biologique, physique, et psychologique;
- cc) **rapt**: forme de mariage forcé qui consiste à enlever une fille pour l'épouser de force;
- dd) **exploitation sexuelle**: consiste en l'assujettissement sexuel des femmes et des hommes de par l'abus de leur sexualité ou la violation de leur intégrité physique, qui manifeste une volonté de puissance et de domination axée sur l'assouvissement des appétits, le profit financier ou la promotion personnelle ou collective;
- ee) **stérilisation forcée**: le fait de priver de force une personne de la capacité biologique de se reproduire.

Chapitre II

De la prévention des violences basées sur le genre

Article 3

Le Gouvernement formule et met en œuvre une politique nationale genre.

Article 4

Le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale, au cours de sa première session ordinaire, un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de sa politique nationale genre spécialement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 5

Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme.

Article 6

Il est interdit de menacer une personne, de la priver de ses droits en vue d'exercer sur elle tout acte de violence basée sur le genre.

Article 7

Les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière de santé de reproduction et de planning familial, et des biens du ménage.

Article 8

Tout parent ou toute autre personne en charge de l'enfant a l'obligation de réserver un traitement égalitaire aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge et est tenu de le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre.

Article 9

Les Ministères ayant l'enseignement dans leurs attributions adoptent des mesures et des stratégies nécessaires pour que dans les programmes de formation soit incluse la formation spécifique sur le genre.

Ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'égal accès à l'éducation aux filles et aux garçons et veillent à ce que soient éliminés dans les supports pédagogiques les stéréotypes sexistes ou discriminatoires.

Article 10

Le Gouvernement et les collectivités locales doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent en matière d'égalité de genre et de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 11

Il est créé au sein de chaque poste de police une unité spécialisée ou un point focal des Violences Basées sur le Genre bénéficiant de l'appui technique d'un psychologue et/ou d'un assistant social adopté sous réserve d'approbation du Ministère de la sécurité publique.

Article 12

Le Conseil national de la communication veille à ce que les programmes des médias ne contiennent aucune incitation à la discrimination et aux Violences Basées sur le Genre notamment en évitant les représentations dégradantes et vexatoires des rapports hommes-femmes.

Chapitre III

De la protection des victimes des violences basées sur le genre

Article 13

Le Gouvernement promeut à travers les structures sociales, sanitaires, juridiques et éducatives, la détection précoce des cas de Violences Basées sur le Genre et la prise en

charge intégrée des victimes.

Dans tous les cas de violences basées sur le genre, les instances judiciaires sont tenues de requérir, auprès des structures sanitaires compétentes, une expertise médicale, des tests de dépistage de VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible sur la victime et son auteur, afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'étendue du préjudice subi.

Néanmoins, toutes les dépenses engagées par l'Etat seront remboursées par le coupable une fois le jugement rendu.

Article 14

L'employé victime de Violences Basées sur le Genre dans ou hors de l'entreprise a droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

A l'expiration de la suspension de son contrat de travail, l'employé retrouve son précédent emploi.

Article 15

Les absences ou le non respect des horaires de travail liés aux Violences Basées sur le Genre ne peuvent être justifiés que par une décision médicale.

L'employeur doit en être informé dans un délai de soixante douze heures.

L'employé bénéficie d'une garantie de rémunération pendant ces absences.

Article 16

L'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des élèves victimes de Violences Basées sur le Genre et obligés de changer de résidence ou d'école.

Doivent être également pris en compte, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de Violences Basées sur le Genre à l'encontre de l'un de ses parents.

Article 17

Les responsables des établissements scolaires et académiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre en charge les écoliers, élèves et étudiants qui sont victimes des violences basées sur le genre.

Article 18

Les directeurs d'écoles ont l'obligation de faire respecter le droit à l'éducation des mères célibataires et prendre les dispositions qui s'imposent pour les protéger contre la stigmatisation et l'exclusion sociale de la part des éducateurs, enseignants, professeurs ainsi que leurs condisciples.

Article 19

L'Etat crée des structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime dès les premiers instants des faits et la protègent contre l'agresseur en attendant la solution adéquate de son problème par l'autorité habilitée.

Article 20

Dès leur arrivée dans les structures d'accueil, les victimes des Violences Basées sur le Genre bénéficient des services sociaux d'urgence. Ces structures sont organisées de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien permanent et pluridisciplinaire durable par des réponses holistiques aux victimes notamment médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et leur réinsertion sociale.

Article 21

Les voisins directs d'une victime des Violences Basées sur le Genre et les responsables administratifs ont l'obligation d'intervenir dès qu'ils ont l'information et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la secourir et la protéger contre la continuation de l'acte sous peine de se voir sanctionner conformément au Code pénal.

Article 22

Sous réserve d'autres dispositions légales y relatives, la preuve ou le témoignage relatif à la violence basée sur le genre est fourni devant les instances judiciaires par tout intéressé qui en détient l'information.

Le témoignage présenté par les enfants, les autres personnes vivant en famille et par les voisins, est pris en considération.

Article 23

Le règlement à l'amiable des affaires de Violences Basées sur le Genre est pris pour complicité à l'acte de violence. Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction ou ce fait.

Quiconque tente de faire obstruction à des enquêtes ayant pour objet la poursuite de telles infractions, actes ou faits est puni de la même

peine que celle prévue pour cette infraction, cet acte ou ce fait. Si l'auteur de cette obstruction est un agent administratif, une autorité administrative, judiciaire ou policière, la peine est portée au double.

En matière de faits, d'infraction ou de violence basée sur le genre prévu par la présente loi, la récidive est punie du double de la peine prévue pour cette infraction.

Chapitre IV

De la répression des violences basées sur le genre

Article 24

L'union libre est interdite sur tout le territoire burundais.

Article 25

En l'absence de dénonciation ou de plainte par la victime ou toute autre personne, dès que le Procureur a connaissance d'une infraction basée sur le genre, le principe de la saisine d'office est de stricte application.

Lorsque le Procureur classe sans suite une affaire relative aux violences basées sur le genre, il en avise, dans un délai de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé.

Article 26

Pour toute infraction relative aux violences basées sur le genre, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique est retenu comme une circonstance aggravante.

Article 27

Toute personne coupable de viol conjugal tel que défini à l'article 2 litera i) est punie d'une servitude pénale de quinze jours à trente jours et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement.

Article 28

Doter des parquets de la République des magistrats instructeurs spécialisés sur les Violences Basées sur le Genre.

Il est créé une chambre spécialisée sur les Violences Basées sur le Genre au sein de chaque Tribunal de grande instance.

Dans le cadre des actions de procédures liées aux Violences Basées sur le Genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégé en particulier leurs données personnelles, celle de leurs descendants et tout autre personne qui serait sous leur garde. Le Ministère Public est

tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique.

Article 29

Toute association régulièrement déclarée depuis deux ans à la date des faits se proposant par des statuts la lutte contre les Violences Basées sur le Genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière.

Néanmoins, l'association ne sera recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

Article 30

L'Etat veille à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide judiciaire.

Article 31

Toute personne coupable d'un arrangement à l'amiable est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 32

Toute personne coupable d'un acte d'attentat à la pudeur, tel que défini à l'article 2 litera 2) de la présente loi, est punie conformément aux articles relatifs à l'attentat à la pudeur contenus dans le Code pénal.

Article 33

Est puni conformément aux articles 554 à 562 du Code pénal relatifs au viol:

- le fait que le beau-père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels d'abord avec lui le jour même du mariage de son fils;
- le fait que le beau-père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels avec lui;
- le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait les effets escomptés.

Article 34

Toute personne reconnue coupable d'esclavage sexuel tel que défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale à perpétuité et une ou des peines complémentaires prévues à l'article 60 du Code pénal.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 35

Toute personne reconnue coupable d'une exploitation sexuelle telle que définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

La peine est portée de quinze à trente ans si la victime est un mineur ou un élève.

Article 36

La stérilisation forcée d'un conjoint comme définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de deux à dix ans.

Article 37

Tout acte de mutilation sexuelle d'une personne tel que défini à l'article 2 est puni conformément aux articles 222 et 223 du Code pénal.

Article 38

Est punie de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs toute personne qui enlève une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne.

La régularisation de la situation matrimoniale n'exonère pas le présumé auteur et son complice de leur responsabilité pénale.

Article 39

Est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais toute personne qui se rend coupable d'une union forcée telle que défini à l'article 2

Une telle union est nulle conformément aux dispositions pertinentes du Code des Personnes et de la Famille pour absence de consentement de la victime.

Les poursuites de l'infraction de mariage forcé ne peuvent être exercées que sur plainte de la victime ou toute autre personne intéressée.

Sont punis des mêmes peines:

- le fait d'imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père;
- le fait d'imposer à une fille d'épouser le mari de sa sœur décédée.

Article 40

Sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au viol, toute personne coupable d'un acte de pédophilie est punie d'une servitude pénale à perpétuité.

Article 41

Toute personne coupable des relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » est

punie d'une servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

La peine est portée au quadruple lorsque les relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » sont entretenues dans la maison conjugale.

Article 42

Toute personne coupable d'une union libre appelée « ugucikiza ou ugucikira » est punie d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

Article 43

Toute personne reconnue coupable de l'inceste est punie conformément à l'article 532 du Code pénal.

Article 44

Est punie de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais, un parent, un tuteur ou tout autre personne qui favorise une union maritale d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal.

Article 45

Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article 46

Toute personne reconnue coupable de proxénétisme tel que défini à l'article 2 de la présente loi, est punie conformément aux articles 542 à 543 du Code pénal.

Article 47

Tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les Violences Basées sur le Genre est punissable d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 48

La peine de la disposition précédente sera portée à une servitude de quinze à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais si le coupable est un éducateur qui a posé ces actes à l'égard de son écolier ou de son élève quel que soit son sexe.

Article 49

Toute personne coupable de violences psychologiques et affectives comme défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 50

Toute personne coupable de violences économiques comme définies à l'article 2 est punie d'une amende de vingt à cent mille francs, sans préjudice d'une réparation civile.

Article 51

Toute personne coupable du délaissement de son enfant par le simple fait qu'il est un garçon ou une fille, qui le harcèle ou exerce des sévices sur son partenaire à cause de cet enfant, est punie conformément aux articles 512 à 525 du Code pénal.

Toute personne coupable du délaissement d'un enfant à sa charge à cause du sexe de ce dernier est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 52

Tout employeur qui viole les droits d'une personne consacrés par le Code du travail et ses différents textes d'application en raison de son sexe, sera puni d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais, sans préjudice d'une réparation civile.

Article 53

Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public, tout agent de l'ordre judiciaire, tout juge, tout officier du Ministère Public ou de la police judiciaire qui aura, implicitement ou explicitement, exigé ou fait subir des actes de nature sexuelle afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

Article 54

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ni constituer une cause de la diminution de la peine.

Article 55

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre de sa

responsabilité.

Article 56

Toute personne reconnue coupable d'avoir faussement accusé une autre personne d'avoir commis une infraction de violence basée sur le genre prévue par la présente loi est punie conformément aux dispositions légales pénales en vigueur.

Article 57

Tous les autres faits de Violences Basées sur le Genre non spécifiquement prévus par la présente loi sont punis conformément à la législation en vigueur.

Article 58

La victime de la violence basée sur le genre et toute autre personne affectée a le droit de saisir les juridictions compétentes pour dommages et intérêts.

Article 59

Toute personne qui fait obstacle au conjoint survivant de jouir des biens du ménage est punie d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 60

Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habillement indécent, les images à caractère pornographiques ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 61

Les infractions prévues par la présente loi sont inamnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine. Celle-ci est également incompressible et non gracieuse.

Article 62

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 63

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 2016,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/1773/CAB DU 22/09/2016 PORTANT
FIXATION DES NOTES MINIMALES
D'INSCRIPTION EN 1^{ère} ANNEE DANS
LES ECOLES PARAMEDICALES
PRIVEES SECONDAIRES DU BURUNDI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret -loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
code de la Santé publique;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu la loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le décret N°100/130 du 23 mai 2014 portant
organisation des curricula de l'Enseignement
Fondamental;

Vu le décret n°100/ 133 du 26 mai 2014 portant
modification du décret n°100/2009 portant
réorganisation de l'enseignement secondaire
paramédical au Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/896 du 04
mai 2016 portant révision de l'ordonnance
ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant
organisation du concours national de
certification et d'orientation à l'enseignement
post- fondamental

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1566 du 10
août 2016 portant critères d'orientation dans
l'enseignement post- fondamental;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°610/1669 du
31/08/2016 portant fixation des notes minimales
d'orientation dans les écoles publiques non
communales promulguée par le Ministère de
l'Education, de l'Enseignement Supérieurs et de
la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de
déterminer les notes minimales d'admission des
élèves en 1^{ère} année dans les écoles
paramédicales privées secondaires au Burundi.

Article 2

Sont éligibles à l'admission en 1^{ère} année pour
l'année scolaire 2016-2017 dans les écoles
paramédicales à filière de soins infirmiers et
nutrition, les élèves ayant obtenu une note
minimale de 60% au concours de 9^{ème} et une
note de 45% pour le concours de 10^{ème}.

Pour la filière de laboratoire et la pharmacie, la
note minimale exigée est de 60%.

Article 3

Les dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/9/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1774 DU 22/9/2016 PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS
SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL DANS LES
DIRECTIONS PROVINCIALES DE
MAKAMBA ET DE MWARO.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014
portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril
2011 portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1

Les écoles fondamentales publiques reprises en annexes sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1774 DU 22/9/2016

LES ECOLES FONDAMENTALES A ERIGER EN DIRECTIONS SCOLAIRES EN 2016-2017.

1. MAKAMBA

N°	Nom de l'Ecole	Commune	Province
1	Ecole Fondamentale Nkaramanyenye	Kayogoro	Makamba
2	Ecole Fondamentale Gashonge	Kayogoro	Makamba
3	Ecole Fondamentale Muyama	Kayogoro	Makamba
4	Ecole Fondamentale Musenga	Kayogoro	Makamba
5	Ecole Fondamentale Gitwa	Kayogoro	Makamba
6	Ecole Fondamentale Kivumba	Kayogoro	Makamba
7	Ecole Fondamentale Gatara	Kibago	Makamba
8	Ecole Fondamentale Canda II	Makamba	Makamba
9	Ecole Fondamentale Matutu	Makamba	Makamba
10	Ecole Fondamentale Kizingoma	Makamba	Makamba
11	Ecole Fondamentale Mareka	Nyanza Lac	Makamba
12	Ecole Fondamentale Bogorwa	Nyanza Lac	Makamba
13	Ecole fondamentale Rubindi II	Nyanza Lac	Makamba
14	Ecole Fondamentale Mukungu II	Nyanza Lac	Makamba
15	Ecole Fondamentale Nyesanga	Vugizo	Makamba

2. MWARO

N°	Nom de l'Ecole	Commune	Province
1	Ecole Fondamentale Gasumo	Kayokwe	Mwaro

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1775 DU 22/09/2016 PORTANT
CREATION D'UNE DIRECTION
SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL**

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement

Ordonne

Article 1

L'Ecole Fondamentale de RUREMBO, en Commune Ntega, Province Kirundo est érigée en direction scolaire à partir de la rentrée

scolaire 2016-2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/9/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1776 DU 23/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER-
SUBSTITUT GENERAL PRES LA COUR
D'APPEL DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIMPAGARITSE Sylvestre, Matricule 11523903 (214.893) est nommé Premier-Substitut Général près la Cour d'Appel de Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1777 DU 23/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER-
SUBSTITUT DU PROCUREUR A
KIRUNDO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NZIGAMASABO Désiré, Matricule 12192795 (217.350) est nommé Premier-Substitut du Procureur à Kirundo.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1778 DU 23/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
NGOZI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NAHIMANA Ange, Matricule 13554839 (220.942) est affectée au Tribunal de Grande Instance de Ngozi en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1779 DU 23/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NDAYISABA Azèle, Matricule 11072346 (219.392) est affectée au Tribunal de Résidence de MUSAGA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1780 DU 23/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT AU
PARQUET DE LA REPUBLIQUE DE
KIRUNDO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne
Article 1

Madame NIYONZIMA Eugénie, Matricule 12203711 (219.542) est affectée au Parquet de la République de Kirundo en qualité de Secrétaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1781/CAB DU 23/09/2016 PORTANT
PROTECTION ET VENTE DU DRAPEAU
NATIONAL**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu la Constitution de la République du Burundi

spécialement en son article 5;

Vu le Décret-loi n°1/31 du 27 septembre 1982 portant Modification du Décret-loi n°1/227 du 28 décembre 1968 déterminant les dimensions et autres caractéristiques du drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation;

Vu le décret-loi n°1/227 du 26 novembre 1968

déterminant la forme et les couleurs du drapeau national;

Attendu qu'il sied de réglementer et protéger la vente des articles ayant les caractéristiques du drapeau national;

Ordonne

Article 1

La commercialisation des articles ayant les caractéristiques du drapeau national est protégée sur tout le territoire de la République du Burundi par la présente ordonnance.

Article 2

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions réglemente les transactions portant sur tout objet portant les couleurs du drapeau national.

Article 3

Nul ne peut importer, fabriquer ou vendre les articles ayant les caractéristiques du drapeau national sans l'autorisation du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 4

Les objets concernés par la présente réglementation sont notamment: les drapelets de différentes dimensions ainsi que d'autres articles portant le drapeau national.

Article 5

Les dimensions et autres caractéristiques du drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation restent régies par le Décret-loi n°1/31 du 27 Septembre 1982.

Article 6

Le drapeau national légal doit être obligatoirement hissé devant les établissements tant publics que privés. Toute autre personne qui le souhaite peut aussi le faire devant son habitation.

Article 7

Tous les responsables administratifs du secteur public doivent obligatoirement mettre sur leurs bureaux de travail les drapelets des couleurs nationales. Il en est de même pour les responsables du secteur privé ou les particuliers qui le souhaitent.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1783 DU 23/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIZIGAMA Chantal, Matricule 13853929 (222.322) est affectée au Tribunal de Résidence de Cankuzo en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1784 DU 23/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame UWIMANA Ella Consolatrice, matricule 21680106, est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1786 DU 23/09/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE
NATIONALE CONFEJES**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1 108 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
Vu les statuts de la CONFEJES;
Vu la décision n°C-35-18 relative à l'harmonisation des actions de la CONFEJES au niveau national;
Considérant que le renforcement de la gouvernance sectorielle revêt une importance capitale pour améliorer le cadre de collaboration et de partenariat avec la CONFEJES;

Ordonne

Article1

Il est créé, au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, une cellule nationale CONFEJES.

Article 2

La cellule nationale CONFEJES, organe consultatif a pour mission:

- Le portage et le pilotage de la coopération avec la CONFEJES en vue de la mise en évidence des priorités et des positions nationales sur les différentes problématiques de la coopération

multilatérale francophone;

- Le suivi des engagements statutaires aux plans technique, administratif et financier dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes en vue de l'optimisation des investissements consentis dans la promotion sociale et économique des jeunes et l'amélioration de l'environnement des pratiques sportives;
- La constitution et la gestion des données quantitatives et qualitatives découlant de la mise en œuvre des programmes CONFEJES au niveau du pays.

Article 3

La cellule nationale CONFEJES est composée par:

- Secrétaire Permanent: Madame KAMANZI Chantal

Membres de Droit:

- La Directrice Administratif et Financier: Madame MFUKAMENSABE Annociate;
- La Directrice en charge des questions de Jeunesse: Madame NIYONZIMA Jeanne;
- Le Directeur en charge des questions de Sport: Monsieur CONGERA Faustin;
- La Directrice en charge des questions de Loisirs: Madame NTAHOMBAYE Alphonsine;
- Le Directeur d'Institut Public de formation des cadres de JSL: Monsieur NAHIMANA Salvator;

Membres de qualité:

- Le coordonnateur national PPEJ: Monsieur NDAYISENGA Isaac;

- Le coordonnateur national des APEJ: Monsieur MANIRAKIZA Mathias;
- La déléguée nationale GTCF: Madame HARIMENSHI Alice.

Article 4

Pour une année d'exercice la cellule nationale doit tenir deux sessions ordinaires, au moins:

- Une session de programmation;
- Une session d'évaluation et de revue.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/9/2016

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1788 DU 26/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés à la Cour d'Appel de Bururi en qualité de Greffiers.

Il s'agit de:

- Madame KARERWA Aurélie, Matricule 10246331 (219.343);
- Madame NZEYIMANA Marie Chantal, Matricule 14342559 (223.052).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1790 DU 26/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NAHAYO Gaspard, Matricule 12399226 (217.884) est affecté au Tribunal de Grande Instance de RUMONGE en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1791 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame IMANISHIMWE Marina est nommée Magistrat à titre provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de MUHA en qualité de Juge en remplacement de Madame SINGIRANKABO Dévote, Matricule 16965195 (226.798), ex-Conseiller à la Cour d'Appel de Ngozi, nommée Directeur-Adjoint de la Prison de Ngozi (Hommes) depuis le 17/08/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1792 DU 26/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MUKAZA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KATIHABWA Michel, Matricule 16221834 (206.204) est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1793 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal Mayemba, DCE NYABIRABA:

Monsieur NTIBAMPAMATE Isaac, matricule, 21 388 784

- Directeur du Lycée Communal Kizunga, DCE NYABIRABA:

Monsieur NDUWIMANA Enos, matricule, 17 834 559

- Directeur du Lycée Communal Nyabibondo, DCE NYABIRABA:

Monsieur NTAHONKIRIYE Jérémie, matricule, 17 832 236

- Directeur du Lycée Communal Rukina, DCE MUKIKE:

Monsieur BANYIYEZAKO Prosper, matricule, 21 410 324

- Directeur du Lycée Communal Kankima, DCE MUGONGOMANGA:

Monsieur NDIKUMANA Jean Claude, matricule, 21 325 246

- Directeur du Lycée Communal Mutambu, DCE MUTAMBU:

Monsieur NDAYIKEZE Olivier, matricule, 19 042 918.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1794 DU 26/09/2016 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION «
GESTION-COMPTABILITE» DE
L'ECOLE LE GRENIER DU SAVOIR.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

La section « Gestion-Comptabilité » de l'école « Le Grenier du Savoir » est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée: le diplôme

de niveau A₂.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
610/1795 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL SOUS
CONVENTION AVEC L'EGLISE
ANGLICANE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BURURI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°1 00/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant

missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BURURI et de la partie Eglise;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal de BITEZI Monsieur NISUBIRE Jean, matricule, 18 099 590.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1796 DU 26/09/2016 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION« BANQUES
ET ASSURANCES» DE L'ECOLE
POLYVALENTE DE KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

La section « Banques et Assurances » de l'Ecole Polyvalente de Kanyosha est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A₂.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1797 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée de Kanyinya, DCE KIRUNDO: Monsieur KABERA Pascal, matricule, 15 436 336.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 26/9/2016.
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1798 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Communal NYABIRABA: Monsieur NDAYISENGA Théogène, matricule, 10 433 611.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1799 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET
PREFETS DES ETUDES
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de Kirungu:
Monsieur CIZA Rénovat, matricule, 21 354 548.
- Directeur du Lycée Communal Kabuyenge:
Monsieur NDINKABANDI Gilbert, matricule, 21 787 311.
- Directeur du Lycée Communal Butezi:
Monsieur BAKANIBONA Dieudonné, matricule, 18 353814.

- Directeur du Lycée Communal Kirangara:
Monsieur RUKUNDO Claver, matricule, 21 354346.
- Préfet des études au Lycée Communal Musumba:
Monsieur NAHAYO Alexandre, Matricule, 21 744 568.
- Préfet des études du Lycée Communal Kivoga:
Monsieur NGENDAKUMANA Tharcisse, Matricule, 21 726 077.
- Préfet des études au Lycée Communal Kabuyenge:
Monsieur NKESHIMANA Phaniel, matricule, 21 701 324
- Préfet des études au Lycée Communal Dutwe:
Monsieur NKURUNZIZA Jean Pacifique, Matricule, 18 357 450.
- Préfet des études du Lycée Communal Kirangara:
Monsieur HAJAYANDI Claude, Matricule, 20 460 027.
- Préfet des études au Lycée Communal Mubira:
Monsieur NIYIBIZI Onesphore, matricule, 20 726 876.
- Préfet des études au Lycée Communal Kwisumo:
Madame UWIMPAYE Théodora, matricule, 21 548 447.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016.

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1800 DU 26/09/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame CIMPAYE Espérance est nommée Magistrat des Juridictions Supérieures à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Grande Instance de NGOZI en qualité de Juge en remplacement de IRADUKUNDA Didier, Matricule 19994427 (230.455) mis en disponibilité pour convenances personnelles

depuis le 12/08/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/200 DU 27/09/2016
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE « FDN »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/02 du 26 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le rapport du Conseil d'enquête établi en date du 18 juillet 2016, à charge du Capitaine Christophe NIYUNGEKO;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion, l'Officier dont les noms suivent:

Capitaine Christophe NIYUNGEKO, SS 1638 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1801 DU 27/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NGARUKIYINKA Evelyne, Matricule 16536678 (225.432) est affectée au Parquet Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Substitut Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016.

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1802 DU 26/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, et NTAHANGWA et leurs Parquets en mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur RUGUMIYE Eric, Matricule: 21694250:

Juge de Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa;

- Madame NIZIGIYIMANA Josiane, Matricule 21677476:

Juge de Tribunal de Grande Instance de Mukaza.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1803 DU 27/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Conseillers. Il s'agit de :

- Madame GAKIMA Nadine, Matricule 19995942 (230.704);

- Monsieur BIHIZI Willy, Matricule 14861410 (223.604);

- Monsieur NZOHABONAYO Fidèle, Matricule 1599643 (226.923);

- Madame AKIMANA Lyduine, Matricule 20988978.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1804 DU 27/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Conseillers. Il s'agit de :

- Monsieur KIMAMBA Septime, Matricule 13064078 (219.837);
- Monsieur NDIKURIYO Cassien, Matricule 13974363 (222.303);
- Madame NININHAZWE Aline, Matricule 10301396 (221.991).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1805 DU 27/09/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMEBRES DE LA CELLULE DE
PLANIFICATION, DU SUIVI-
EVALUATION ET D'AUDIT AU SEIN DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique au Burundi;
Vu la Loi n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;
Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu l'ordonnance ministérielle n°226.01/CAB/1221/2016 du 27 juin 2016 portant nomination des membres de la Cellule de Planification, du Suivi-Evaluation et d'Audit au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place une Cellule de Planification, du Suivi-Evaluation et d'Audit au sein du Ministère;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres:

- Madame Annonciate MPFU-KAMENSABE;
- Mademoiselle Francine NKUNZIMANA;
- Monsieur Arcade BIGIRIMANA;
- Monsieur Jean Claude KARUKE;
- Monsieur Samuel NSHEMEZIMANA.

Article 2

La cellule de planification, du suivi-évaluation dépend directement du Cabinet du Ministre.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1810/CAB/2016 DU 27/09/2016
PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER
UN MECANISME D'INSERTION DES
JEUNES**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique, plus particulièrement en ses articles 12 et 13;

Vu le Décret n°100/37 du 7 Juillet 1993 portant Révision du Code de Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, plus particulièrement en son article 6.

Ordonne

Article 1

Il est mis en place une commission technique chargée d'élaborer un plan d'urgence d'insertion des jeunes particulièrement les lauréats de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle.

Article 2

Sont nommés membres de cette commission:

1. Monsieur Didace NZAMBIMANA: Présidente de la Commission;
2. Monsieur Fulgence NAHAYO: Vice-

président de la Commission;

3. Monsieur Boniface NDAYIRAGIJE: Secrétaire;
4. Monsieur Pascal NSHIMIRIMANA: Membre;
5. Madame Denise MINANI: Membre;
6. Madame Rénilde NDAYISENGA: Membre;
7. Madame Nadine NIMBABAZI: Membre;
8. Monsieur Déogratias MBONIMPA: Membre;
9. Monsieur Jacques NYABUHWANYA: Membre.

Article 3

La commission a une mission principale de proposer des actions concrètes et urgentes permettant une insertion socio-économique des jeunes.

Article 4

La présente commission dispose d'un délai de trente (30) jours calendriers pour produire un rapport y afférant.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1814 DU 27/09/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NYANDWI Pascal, matricule 21425983, est affecté au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité d'Archiviste.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1815 DU 27/09/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR -
ADJOINT DE LA PRISON DE MPIMBA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

Monsieur KAYANDA Samuel, est nommé Directeur-Adjoint de la Prison de MPIMBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1817 DU 28/09/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUHA en qualité de Greffier. Il

s'agit de :

- Madame GISHIKIZO Glorioso, matricule 14419048 (223.440);
- Madame MUZEHE Spés Caritas, matricule 14332657 (222.985);
- Madame MUCOWIMANA Aline, matricule 19997255 (230.956);
- Madame NIYONZIMA Léonide, matricule 13248681 (219.875);
- Madame NDAYISHIMIYE Christella, matricule 14037617 (222.341).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont Abrogées,

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1818 DU 28/09/2016 PORTANT
NOMINATION DU VICE- PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MUHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NISHIMAGIZWE Evelyne, matricule 16008939 (226.292), est nommée Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Muha.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/201 DU 29/09/2016
PORTANT PREMIER
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE DE L'OR ET MINERAIS
ASSOCIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE
TANGANYIKA GOLD S.A**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi spécialement en son Article 47;
Vu le Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact environnemental;
Vu le Décret n°100/129 du 17 mai 2013 octroi du permis de recherche de type A à la Société Ets Jean Jbeili pour l'exploration de l'or et des éléments associés dans le périmètre de Mabayi;
Vu le Décret n°100/193 du 13 juin 2015 portant Règlement minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril

2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines; Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Le Permis de recherche pour l'or et les minerais associés sur le périmètre Mabayi, accordé à la Société Tanganyika Gold S.A par le décret n°100/129 du 17 mai 2013, est renouvelé.

Article 2

Le renouvellement du Permis de recherche est accordé pour une période de 2 ans à partir du 18 mai 2016 et porte sur le Périmètre Mabayi, tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1826 DU 30/09/2016
PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE N°215/13338 DU 20
SEPTEMBRE 2013 PORTANT
REGLEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30/12/2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et
Fonctionnement de la Direction Générale de la
Police Nationale, spécialement en son article 25;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu l'Ordonnance n°215/2575 du 17/11/2011
portant Organisation, Missions et
Fonctionnement de l'Institut Supérieur de
Police;
Revu l'ordonnance n°215/2035 du 20/12/2012
portant règlement de la formation
professionnelle initiale des Candidats Officiers
de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Chapitre 1

Des généralités

Article 1

Il est mis en place un règlement qui réorganise
la formation des Candidats Officiers de la Police
Nationale du Burundi.

Article 2

Le présent règlement complète les autres
Ordonnances régissant le fonctionnement de
l'Institut Supérieur de Police.

Chapitre II

De l'organisation de la formation et des
examens

Section 1

De l'organisation des études

Article 3

Le programme de formation comprend les cours
repris en annexe au présent Règlement. Le
service de la formation professionnelle initiale
établit chaque année un calendrier de la
formation.

Article 4

Il est organisé une session unique des examens
chaque année. Les dates d'ouverture et de
clôture de cette session sont prévues dans les
calendriers de formation et sont en cas de besoin
modifiées par le Directeur de l'Institut Supérieur
de Police.

Article 5

Les épreuves de la session comprennent les
matières théoriques et pratiques enseignées
pendant la formation. Le formateur organise des
tests d'évaluation à mi-parcours avant la fin du
cours.

Article 6

La pondération des cours est un coefficient de
un par tranche de quinze heures.

Article 7

La formation est organisée en deux années
d'instruction. Pour réussir, le Candidat Officier
doit obtenir une moyenne de 60% du total et
n'avoir pas plus de deux échecs. Au cas
contraire, il est exclu de l'Institut Supérieur de
Police.

Article 8

A l'issue de la formation, il est décerné un
diplôme d'Officier de Police au Candidat
Officier.

Section 2

De la passation des examens

Article 9

Est admis à passer l'examen le Candidat Officier
qui a participé au cours pendant au moins 90%
du volume horaire du cours concerné.

En cas de maladie ou de toute autre circonstance
pouvant entraîner des absences prolongées au
cours, la Direction de l'Institut statue sur le cas.

Article 10

A la fin de chaque cours, il est organisé un
examen dans l'intervalle de deux semaines.

Pour les examens qui n'ont pas été organisés dans le cadre de cette évaluation continue, un horaire de passation des examens sera fixé par le service de la formation professionnelle.

Article 11

Chaque formateur ou professeur vacataire qui a régulièrement participé à la formation supervise lui-même les examens et participe aux délibérations. En cas d'empêchement, il est remplacé par un encadreur désigné par le service de la formation professionnelle.

Article 12

Le formateur ou professeur vacataire qui reçoit les copies d'examens est tenu de remettre le questionnaire, les copies corrigées et les notes au service de la formation professionnelle dans les deux semaines qui suivent le jour de la passation de l'examen. Celles-ci seront conservées dans les archives de l'Institut Supérieur de Police.

Section 3

De la fraude aux examens

Article 13

La fraude ou la tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion de l'Institut Supérieur de Police pour tout Candidat Officier surpris en flagrant délit. Le Candidat Officier complice subit la même sanction.

Les indices de fraude constatés au cours des corrections des examens sont soumis au même régime et doivent être communiqués immédiatement au Candidat Officier concerné.

S'il s'agit d'un enseignant ou encadreur, des sanctions pénales et administratives seront appliquées suivant les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Article 14

L'examineur ou le surveillant ayant constaté la fraude doit établir un procès-verbal qu'il adresse au service formation professionnelle, avec copie au Directeur de l'Institut Supérieur de Police.

Le Candidat Officier en cause peut présenter par écrit au service formation professionnelle ses moyens de défense dans les deux jours ouvrables qui suivent les faits et après établissement du procès-verbal. Le chef de service formation professionnelle dispose de deux jours ouvrables pour répondre à la réclamation faite par le Candidat Officier.

Deux jours après l'obtention de la réponse, le Candidat Officier qui n'est pas satisfait a le droit

de faire le recours auprès du Directeur de l'Institut Supérieur de Police par écrit.

Article 15

En cas de recours, la Direction de l'Institut analyse les faits et confirme ou infirme par écrit la fraude ou la tentative de fraude.

Le Directeur de l'Institut entame les procédures administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

Chapitre III

De la délibération et de la proclamation des résultats

Section 1

Du Jury de délibération

Article 16

Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant ayant participé à la formation. Il est présidé par le chef de service de la formation professionnelle; l'officier encadreur de la classe en est le secrétaire.

Article 17

Le jury de délibération a pour missions de :

- Délibérer sur l'ensemble des résultats de chaque candidat et de statuer sur la mention qu'il convient de lui attribuer;
- Procéder à la délibération en secret.

Section 2

De la délibération

Article 18

La délibération consiste en une appréciation collégiale par le jury de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat officier et en une attribution d'une mention.

Article 19

Le service formation professionnelle fixe les délais dans lesquels les examinateurs sont tenus de lui adresser leurs notes sous pli fermé et de façon confidentielle. Le jury délibère à huis clos aux jours et heures fixés.

Article 20

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. S'il y a des notes non remises en temps utile, le jury ajourne la délibération. Le secrétaire du jury est chargé de recueillir ces notes auprès des examinateurs endéans 48 heures.

Article 21

En cas d'impossibilité absolue de recueillir ces notes, le service formation professionnelle prend des mesures d'urgence nécessaires allant jusqu'à décider de faire procéder à une réévaluation sur cette matière.

Article 22

Le jury ne peut siéger valablement que s'il réunit 3/4 des professeurs et 3/4 des formateurs. Le service formation professionnelle est tenu de convoquer les membres du jury au moins 48 heures avant la séance de délibération par lettre d'invitation personnelle et par voie d'affichage. Cette lettre d'invitation précise la date et le lieu des délibérations. Une copie est réservée à la Direction.

Article 23

Le jury statue à la majorité simple des membres présents. Tout membre du jury a droit à une voix. L'abstention et les procurations ne sont pas autorisées et les votes du jury sont secrets. En cas de parité des voix, la proposition qui avantage le candidat est adoptée. La décision du jury est souveraine.

Article 24

Le Directeur de l'Institut Supérieur et son Adjoint ont le droit de participer aux délibérations en tant qu'observateurs.

Article 25

Au terme de la délibération à la fin de chaque année de formation, le Candidat Officier est admis à la classe suivante s'il a réussi toutes les épreuves, et au cas contraire, il est exclu de l'Institut Supérieur de Police. Les Candidats Officiers ayant réussi aux examens obtiennent les mentions suivantes:

- La plus grande distinction pour le Candidat Officier qui obtient au moins 85% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- La grande distinction pour le Candidat Officier qui obtient au moins 80% de moyenne et qui n'a aucune note inférieure à 10 sur 20;
- La distinction pour le Candidat Officier qui obtient au moins 70% de moyenne et qui n'a pas plus de deux échecs.
- La satisfaction pour le Candidat Officier qui obtient au moins 60% de moyenne et qui n'a pas plus de deux échecs.

Section 3

De la proclamation des résultats

Article 26

La proclamation des résultats se fait en séance publique par le président du jury ainsi que par voie d'affichage aussitôt après la séance de délibération. Les résultats obtenus dans chaque matière sont communiqués aux candidats officiers par le service formation professionnelle.

Article 27

Les réclamations sont écrites et adressées au service formation professionnelle, le Directeur en est informé en copies. Sauf en cas d'erreur matérielle, le président du jury soumet le cas le plus rapidement possible aux membres du jury qui se prononcent endéans deux jours.

Chapitre IV

Du régime disciplinaire

Article 28

Le candidat Officier est tenu de suivre une initiation à la vie et à la déontologie policière conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institut Supérieur de Police.

Article 29

Pendant toute la période de la formation et du stage probatoire, le Candidat Officier ne peut être père ou mère d'un enfant, contracter un mariage, enceinter ou tomber enceinte. Dans le cas contraire, il est renvoyé définitivement de la Police Nationale du Burundi.

Article 30

Sans préjudice des poursuites judiciaires, tout candidat ou stagiaire qui aura menti sur son statut matrimonial, son casier judiciaire, son identification ou fait usage de faux, sera, après vérification, être renvoyé de la Police Nationale du Burundi.

Article 31

Le candidat Officier est tenu de respecter le Règlement de l'Ordre Intérieur de la Police Nationale en général et les règlements régissant l'Institut Supérieur de Police en particulier.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 32

Après la réussite du test d'entrée, tout candidat doit signer un contrat de 2 ans qui le lie avec son employeur. La rupture unilatérale du contrat (désertion ou autre cause) par le candidat exige

le remboursement à l'Etat du Burundi de la totalité des soldes, prêts et avantages divers reçus au cours de sa formation.

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 34

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

ANNEXE 1

Programme de la formation professionnelle initiale à l'Institut Supérieur de Police

Première année

Période d'essai de trois mois: Sport intensif de 360 Heures

Série	Intitulés	V/H
1.	E.P.S.	90h
2.	Mouvements Réglementaires Policiers	90h
3.	Module préliminaire	45h
4.	Communication	30h
5.	Armement	45h
6.	Instructions sur le tir	15h
7.	Déontologie	30h
8.	Police de proximité	30h
9.	Tactique 1	45h
10.	Transmission	30h
11.	Techniques d'intervention	45h
12.	Gestion Négociée de l'Espace Public	75h
13.	Introduction à l'Etude du Droit	60h
14.	Droit Pénal Général	75h
15.	Renseignements Généraux	45h
16.	Topographie	60h
17.	Police Administrative	60h
18.	Médecine légale	30h
19.	Anglais 1	45h
20.	Kiswahili 1	45h
21.	Secourisme	30h
TOTAL		1065h

ANNEXE 2

Série	Intitulés	V/H
1.	E.P.S.	60h
2.	Droit Pénal Spécial	75h
3.	Procédure pénale	45h
4.	Introduction à la Notion de Genre	45h

5.	Organisation et Compétences Judiciaires	30h
6.	Comptabilité générale	30h
7.	Planification stratégique et opérationnelle	45h
8.	Management	30h
9.	Gestion des ressources humaines	15h
10.	Logistique	15h
11.	Informatique	75h
12.	Psychologie de commandement	15h
13.	Anglais II	45h
14.	Kiswahili II	45h
15.	Droits de l'Homme	30h
16.	Droits de l'enfant	30h
17.	Tactique II	45h
18.	Police Technique et scientifique	30h
19.	Enquête de police	75h
20.	Roulage et constat d'accident	60h
21.	Conduite automobile	30h
22.	Natation	30h
23.	Self- défense	30h
24.	Maintien de la paix	30h
25.	Criminologie	30h
26.	Introduction à la réduction des risques et Catastrophes	15h
27.	Lutte contre le terrorisme et crimes organisés	30h
28.	Lutte contre la corruption	30h
29.	L'intégration régionale (conférence d'une journée)	7h
TOTAL		1072h

**NOTE DE RECRUTEMENT DES
CANDIDATS POLICIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI, EDITION
2016
PLAN**

1. Préambule
- II. Organisation du recrutement:
 - A. Des communiqués
 - B. De l'inscription
 - C. De la passation des tests
 - C. 1: Des tests théoriques
 - C. 1. 1: De la préparation des salles de passation des tests
 - C. 1. 2: Du déroulement des tests:
 - a. L'appel des candidats

- b. Le matériel du candidat
- c. L'ouverture des enveloppes du test
- d. La surveillance
- e. La correction
- C. 2: Des tests physiques
 - C. 2. 1: Composition des épreuves physiques
 - C. 2. 2: Déroulement des compétitions
 - C. 2. 3: Barème de cotation
 - C. 3: De l'enregistrement et affichage des résultats
 - C. 4: Des tests médicaux
 - C.4.1: Déroulement des tests
 - C.4.2: Tests médicaux à subir:
 - a. Examen morphologique et physique

- b. Examen ophtalmologique
- c. Examen ORL
- d. Examen de laboratoire
- e. Test de grossesse
- III. Besoins financiers et logistiques pour le recrutement
- III.1: Besoins financiers
- III.2: Matériel de bureau
- III.3: Charroi
- III.4: Besoins pour la prise en charge des candidats
- IV. Dispositions finales.

I. Préambule

Pour assurer le renforcement des capacités opérationnelles de la police, le Ministère de la Sécurité Publique dans son plan d'action 2016, prévoit un recrutement des candidats Officiers, Brigadiers et Agents au sein de la Police Nationale du Burundi.

Ce recrutement, comme celui organisé en 2013, vient répondre à plusieurs préoccupations de la Police Nationale notamment les besoins en effectifs pour remplir correctement et aisément sa mission, la correction des déséquilibres en termes de la pyramide des âges, des grades et du genre.

Ainsi, Cette absence de recrutement a occasionné un déséquilibre au niveau de la pyramide des âges et des grades au sein de toutes les catégories.

Alors que les besoins en effectifs ne font qu'augmenter vis-à-vis des missions et de leur complexité, nous constatons qu'inversement les effectifs ont passé de plus moins 20.000 hommes en 2005 à plus ou moins 15.000 hommes en 2016 avec un risque évident que ces effectifs actuels continuent à se rétrécir davantage d'années en années suite au départ à la retraite et aux cas de décès enregistrés spécialement dans la période de 2015 à 2016.

Aussi en raison de répondre aux doléances enregistrées et aux attentes des Agents et des Brigadiers remplissant les conditions requises d'accéder à la catégorie supérieure en conformité avec leurs statuts respectifs, le Ministère de la Sécurité Publique compte organiser une formation de promotion.

Durant ce processus, les principes de transparence, d'équilibres, d'équité et d'égalité des chances pour accéder à la Police Nationale du Burundi seront respectés.

Il s'agit essentiellement des étapes de communication, des inscriptions des candidats, de passation des tests à tous les niveaux, de correction des copies et de la proclamation des résultats.

Les candidatures féminines seront fortement encouragées et des mesures allant dans le sens d'encourager l'accès des filles au sein de la PNB seront prises.

En effet, la transparence reste le principe qui doit être une culture dans les affaires de l'Etat en général et dans les services de Police en particulier.

C'est dans cet esprit que, tout en tenant compte des différents équilibres conformément à la constitution, les conditions de recrutement mises en place au sein de la Police garantissent aux candidats l'égalité des chances pour accéder au corps de la Police.

La présente note concerne les conditions d'accès aux inscriptions et aux tests et les mécanismes permettant l'attribution des notes suivant les barèmes de cotation et les grilles de correction préétablis.

Les conditions de recrutement interne pour la formation de promotion seront précisées dans une note spécifique.

II. Organisation du recrutement

II.1. Des communiqués

Par la voix des ondes, les communiqués en kirundi et en français sont lancés avant le déroulement des épreuves. Ils comporteront les conditions de recrutement pour les Officiers, les Brigadiers et les agents:

a) Conditions de recrutement pour les candidats Officiers:

- Etre de nationalité Burundaise;
- Avoir un âge compris entre 18 et 30 ans;
- N'avoir pas de grossesse pour les candidats féminins;
- Etre célibataire et n'avoir pas d'enfant, même en dehors du mariage;
- Avoir un diplôme de licence ou équivalent;
- Etre reconnu, par un médecin agréé par le gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
- Justifier de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- N'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale;
- N'avoir pas été révoqué d'un emploi

- public;
- N'avoir pas appartenu aux corps de défense et de sécurité
 - Réussir les tests intellectuels et physiques;
 - Présenter un dossier administratif comportant les documents suivants:
 - Photocopie de la Carte nationale d'identité;
 - Extrait d'acte de naissance;
 - Curriculum vitae;
 - Attestation d'état civil;
 - Attestation d'identité complète;
 - Attestation d'aptitude physique délivrée par un médecin du Gouvernement;
 - Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
 - Extrait du casier judiciaire;
 - 6 photos passeports;
 - Photocopie du diplôme de licence conforme à l'original.

b) Conditions de recrutement pour les candidats Brigadiers:

- Etre de nationalité burundaise;
- Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus;
- N'avoir pas de grossesse pour les candidats féminins;
- Etre célibataire et n'avoir pas d'enfant, même en dehors du mariage;
- Etre disponible dès la réussite du test d'entrée jusqu'à la fin de la formation;
- Avoir un certificat ou un diplôme des Humanités générales ou techniques;
- N'avoir pas été condamné à une servitude pénale;
- N'avoir pas été révoqué d'un emploi public ou appartenu au corps de défense et de sécurité;
- Etre reconnu par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
- Justifier d'une bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- Réussir les tests intellectuels et physiques;
- Présenter un dossier administratif comportant les documents suivants:
 - Photocopie de la Carte nationale

d'identité;

- Extrait d'acte de naissance;
- Curriculum vitae;
- Attestation d'état civil;
- Attestation d'identité complète;
- Attestation d'aptitude physique délivrée par un médecin du Gouvernement;
- Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- Extrait du casier judiciaire;
- 6 photos passeports;
- Photocopie du certificat ou du diplôme des humanités générales ou techniques conforme à l'original.

c) Conditions de recrutement pour les agents:

- Etre de nationalité burundaise;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus;
- N'avoir pas de grossesse pour les candidats féminins;
- Etre célibataire et n'avoir pas d'enfant, même en dehors du mariage;
- Etre disponible dès la réussite du test d'entrée jusqu'à la fin de la formation;
- Avoir un niveau d'études minimum de la 9^{ème} année réussie;
- N'avoir pas été condamné à une servitude pénale;
- N'avoir pas été révoqué d'un emploi public ou appartenu aux corps de défense et de sécurité;
- Etre reconnu par un médecin agréé par le Gouvernement, apte à exercer la carrière de policier;
- Justifier d'une bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- Réussir les tests intellectuels et physiques;
- Présenter un dossier administratif comportant les documents suivants:
 - Photocopie de la Carte nationale d'identité;
 - Extrait d'acte de naissance;
 - Curriculum vitae;
 - Attestation d'état civil;
 - Attestation d'identité complète;
 - Attestation d'aptitude physique

délivrée par un médecin du Gouvernement;

- Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme;
- Extrait du casier judiciaire;
- 6 photos passeports;
- Photocopie du bulletin de la 9^{ème} année réussie.

Le communiqué précise aussi:

- les dates de début et de clôture des inscriptions,
- les lieux et le début des tests.

II.2. De l'inscription

Les dossiers des candidats Officiers et Brigadiers sont déposés aux commissariats de police des provinces d'origine et ceux des Agents sont déposés dans les communes d'origine.

Après le dépôt du dossier, chaque candidat reçoit un récépissé d'inscription comportant sa petite identité et le numéro d'inscription. Ce récépissé doit être présenté le jour du test.

II.3. De l'organisation des tests

L'organisation est confiée à une commission de recrutement. Les tests sont organisés sous deux volets à savoir:

- Les tests de présélection en externe dans les provinces d'origine comportant le test intellectuel et physique pour toutes les catégories;
- Les tests finaux se dérouleront à Mitakataka pour les candidats officiers (ISP) et à Muramvya pour les candidats brigadiers et dans les îlots pour les candidats agents.

II.3.1. Des tests de présélection dans les provinces d'origine des candidats

Les tests de présélection portent sur les mathématiques, le français et une course de 2400 m pour les candidats Agents et Brigadiers. Ils porteront sur les connaissances générales et une course de 2400 m pour les candidats Officiers.

Le président de la commission se charge de la préparation minutieuse des tests pour éviter des fuites éventuelles. La correction se déroulera à Bujumbura.

Après la correction, la délibération tiendra compte des critères d'équilibre régional, ethnique et de genre avec 40% de hutu et 60% de tutsi conformément aux recommandations du

Conseil National de Sécurité pour corriger progressivement les déséquilibres existants. Il sera retenu provisoirement 10 candidats officiers, 20 candidats brigadiers et 60 candidats agents par province selon les mêmes critères d'équilibre ethnique annoncés ci avant avec, dans la mesure du possible, au moins 30% des filles selon les candidates présentes et leurs performances, pour chaque catégorie.

Les candidats présélectionnés seront affichés aux bureaux des provinces.

II.3.1. 1: De la préparation des salles de passation de test

Les salles de passation de test doivent être précisées et préparées par les commissaires provinciaux. Ceux-ci doivent:

- S'assurer que toutes les salles prévues sont prêtes au plus tard la veille du test ceci pour éviter tout retard au timing des opérations.
- Retirer des salles du test tout matériel ou document susceptible de faciliter la tricherie.

La commission de recrutement appuyée par deux officiers par province désignés par le Directeur Général de la Police Nationale assurera la supervision et la surveillance du début de l'inscription jusqu'à la fin des tests.

II.3.1.2: Du déroulement des tests

a) L'appel des candidats

Pendant l'appel, chaque candidat doit présenter le récépissé d'inscription et regagner immédiatement la place qui lui est indiquée par les superviseurs.

S'il arrive qu'un candidat inscrit ne figure pas sur la liste d'appel, le superviseur responsable de la salle vérifie si le candidat dispose d'un récépissé d'inscription afin de l'autoriser à passer le test.

Le candidat qui se présente après le début des épreuves ne sera pas autorisé à passer le test.

Toutefois, les responsables d'une salle de test qui constatent un retard du début des épreuves décalent l'emploi du temps initialement prévu en respectant la durée de chaque épreuve.

Le début d'appel est fixé à 8heures30 et les tests débutent à 9 heures.

Pour un bon déroulement des épreuves, aucune présence inutile ou suspecte n'est tolérée dans la salle et à ses abords du test pendant les épreuves.

b) Le matériel du candidat

Pour le test intellectuel, le candidat n'apporte qu'un stylo à bille de couleur bleu ou noir et une règle plate.

Il se munira d'une tenue de sport pour le test physique.

c) L'ouverture des enveloppes

Pour des raisons de transparence, les superviseurs des salles d'examen n'ouvrent les enveloppes contenant les épreuves qu'au moment de leur distribution et en présence des candidats et des représentants de l'administration, des élus locaux et des médias qui le souhaitent

d) La surveillance

La surveillance est effectuée exclusivement par les superviseurs des salles d'examen désignés à cette fin. Les candidats ne sont pas autorisés à commencer les examens avant la distribution des copies à tout le monde.

Après la distribution des copies, les superviseurs donnent des consignes nécessaires à savoir:

- mention du nom et du prénom,
- le numéro d'inscription et celui de la province sur la feuille d'examen ainsi que d'autres précisions utiles.

Dans le but de garder l'anonymat des candidats lors de la correction, les superviseurs vérifient soigneusement si l'en-tête des copies est bien complétée, en même temps qu'il la couvre avec du papier collant.

Toute fraude de la part du candidat entraîne l'annulation de son inscription.

Pour tout cas de tricherie, un rapport écrit des superviseurs des salles doit être adressé dans un temps relativement court au Président de la commission de recrutement.

Après chaque épreuve, les copies sont ramassées et emballées immédiatement dans une enveloppe que le superviseur de la salle prendra soin de bien fermer et remettre au Président de la commission de recrutement.

Pour le test physique, la course de 2400m est organisée après le test théorique.

e) La correction

La correction du test de présélection se fait à Bujumbura pour toutes les catégories par le comité de correction composé par les personnes ayant choisi les tests et certains membres de la commission désignés par son président.

La correction du test final se fait à Bujumbura, pour les candidats Officiers et Agents, et à l'EBPO pour les Brigadiers.

Il est recommandé de vérifier attentivement si le total des points attribués à chaque candidat est exact. Les correcteurs sont en outre invités à écrire lisiblement les notes attribuées.

Sur chaque copie corrigée, les correcteurs marquent leurs noms et apposent leurs signatures dans la marge de la feuille d'examen.

Le Président de la commission de recrutement doit s'assurer que toutes les copies et grilles de correction sont remises par les correcteurs.

Il est à signaler que durant toute la correction, les noms et numéros d'inscription des candidats restent cachés.

Après la correction, les résultats sont affichés aux chefs lieux des provinces et les réclamations éventuelles sont enregistrées par les membres de la commission de recrutement.

Les réclamations sont transmises aussitôt à la commission pour analyse.

II.3.2. Des tests finaux pour les candidats présélectionnés

Les tests finaux se rapportent sur les tests intellectuels, physiques et médicaux. Ils sont choisis par une équipe désignée à cet effet.

Le Président de la commission de recrutement se charge de la préparation de ces tests.

Les conditions de passation et de correction de ces derniers restent les mêmes que pour les tests de présélection.

II.3. 3: Du test physique**II.3.3. 1: Intitulés des épreuves physiques.**

Les tests physiques portent sur les épreuves ci-après:

a) Pour les officiers:

- Course 2400m
- Pompages
- Les abdominaux

b) Pour les brigadiers et les agents:

- Course 2400 m;
- Pompages;
- Les abdominaux.

Pour chaque épreuve, la commission de recrutement appuyée par des brevetés en EPS et les officiels de compétition supervisera le bon déroulement des tests.

II.3.3. 2: Tableau d'attribution des points

Chaque épreuve est cotée sur vingt points selon le barème de cotation ci- après:

Points	Pompages		Abdominaux		Course de 2400m	
	Hommes	Dames	Hommes	Dames	Hommes	Dames
20	50	46	56	52	8'20	11'05
19	49	45	55	51	8'40	11'25
18	48	46	53	50	9'00	11'45
17	47	45	52	48	9'20	12'05
16	46	44	50	47	9'40	12'25
15	45	43	49	45	10'00	12'45
14	44	42	47	44	10'20	13' 05
13	43	41	46	42	10'40	13'25
12	42	40	44	41	11'00	13'45
11	41	39	43	39	11'20	14'05
10	40	38	42	38	11'40	14'25
9	39	37	41	36	12'10	14' 55
8	38	36	40	34	12'40	15'25
7	37	35	39	32	13'10	15' 55
6	36	34	37	30	13'40	16'25
5	35	33	35	28	14'10	16' 55
4	34	32	33	26	14'40	17' 25
3	33	31	31	24	15'10	17' 55
2	32	30	29	21	15'71	18'25
1	31	29	27	18	19'10	18' 55
0	-	-	-	-	-	-

C. 3. 3: Déroulement des compétitions

Les candidats doivent concourir dans l'ordre alphabétique. Les membres de la commission appuyés par les officiels de compétition enregistrent les performances.

Le nombre d'essais dans les épreuves est fixé à deux pour chaque candidat à part la course de 2400 mètres.

Les réclamations concernant l'enregistrement d'une performance doivent être faites immédiatement auprès de l'officiel par le candidat lui-même. Si une réclamation est fondée, la rectification doit être immédiate.

III.4: De l'enregistrement des points et affichage des résultats.

A la fin du test physique et après la correction du test théorique, les points obtenus sont enregistrés sur une même feuille par la

commission de recrutement.

Le total des points est ramené à cent. Les tests physiques comptent pour 40% et le test théorique pour 60%.

Les candidats sont alors classés par ordre de mérite et la liste des candidats retenus sera affichée après les résultats des tests médicaux. Les critères d'équilibre ethnique et de genre sont toujours tenus en considération. Après avoir coopté les twa, on retiendra 40% hutu et 60% tutsi avec au moins 30% de filles. Au cas où le nombre de candidats twa retenus est impair, le candidat hutu ou tutsi ayant obtenu plus de points sera sélectionné.

Les copies des candidats sont conservées au Commissariat Chargé de la Formation après d'éventuelles réclamations.

III. 5: Des tests médicaux.**III.5.1: Déroulement**

Après les tests théoriques et physiques, les médecins du gouvernement requis par la commission de recrutement procèdent aux tests médicaux et déterminent les candidats aptes à suivre la formation.

III.5.2: Des différents tests médicaux:

- a) Examen morphologique et physique:
 - Aspect extérieur
 - Examen clinique
 - Prise des paramètres vitaux
- b) Examen ophtalmologique :
 - Acuité visuelle
 - Daltonisme
- c) Examen ORL: Audiométrie
- d) Examen de laboratoire:

- Diabète
- Hépatite B et C
- VIH
- e) Test de grossesse

IV. Dispositions finales.

Tout ce qui n'est pas prévu dans cette note de recrutement sera réglé par l'Autorité du Ministère de la Sécurité Publique sur proposition du Président de la commission de recrutement.

Les consignes contenues dans la présente note sont d'application stricte.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1827 DU 30/09/2016
PORTANT EVALUATION DU STAGIAIRE
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale de Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité

Publique;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/CAB/2008 du 07/04/2008 portant Organisation, Missions et Fonctionnement du Commissariat Chargé de la Formation;

Vu l'Ordonnance n°215/2575 du 17/11/2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police;

Vu l'Ordonnance n°215/04 du 03/01/2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Ecole des Brigadiers de Police;

Vu l'Ordonnance n°215/05/CAB/2014 du 03/01/2014 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction des Centres d'Instructions de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente Ordonnance porte sur les modalités du déroulement du stage probatoire et d'évaluation des Candidats Officiers, Brigadiers et Agents de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

Tout Candidat policier doit effectuer un stage probatoire de 12 mois à la fin de la formation professionnelle initiale.

Article 3

Au cours du stage probatoire, il est prévu des évaluations périodiques du stagiaire.

Chapitre II

Du stage probatoire

Article 4

Il est prévu pour tous les Candidats policiers ayant réussi la formation, un stage probatoire de douze mois dans les différents services opérationnels de la Police Nationale du Burundi.

Article 5

Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

Article 6

En cas de stage concluant, le candidat policier est nommé à titre définitif par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 7

A l'issue du stage, tout Officier de la Police nommé prête serment devant le Président de la République.

Chapitre III

De la fiche d'évaluation

Article 8

Les modèles de fiches d'évaluation pour les Candidats Officiers Stagiaires, les Candidats Brigadiers Stagiaires et les Candidats Agents Stagiaires sont annexés à la présente ordonnance.

Article 9

La fiche d'évaluation pour les Candidats Officiers et Brigadiers stagiaires comporte 15 critères suivants:

- Connaissances professionnelles;
- Ponctualité et Disponibilité;
- Courtoisie et politesse;
- Élégance et propreté;
- Capacité de prise de décision;
- Capacité à communiquer;
- Exécution des consignes;
- Gestion du temps et sens d'organisation;
- Rigueur et sens de responsabilité;
- Discipline et intégrité;
- Respect des lois et règlements;
- Esprit d'Initiative;
- Dynamisme et résistance physique;
- Encadrement et instruction;

- Aptitude à travailler en équipe.

Article 10

La fiche d'évaluation pour les Candidats Agents Stagiaires comporte 11 critères suivants:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et Disponibilité
- Courtoisie et politesse;
- Élégance et propreté;
- Exécution des consignes;
- Gestion du temps et sens d'organisation
- Esprit d'initiative;
- Discipline et intégrité;
- Respect des lois et règlements
- Capacité à communiquer
- Dynamisme et résistance physique.

Article 11

Chaque critère est coté soit Très Bon, soit Bon, soit Insuffisant.

Article 12

La fiche d'évaluation comprend l'identification du stagiaire, les critères d'évaluation, les signatures du responsable de l'unité/service, du mentor et du stagiaire.

Chapitre IV

De la procédure d'évaluation

Article 13

Les Policiers Stagiaires sont évalués périodiquement par des Officiers encadrateurs qui les ont suivis en cours du stage. Ces derniers doivent rédiger et transmettre le rapport à l'autorité hiérarchique qui apprécie et fait un rapport de synthèse à transmettre au Directeur Général de la Police Nationale du Burundi pour avis et considérations.

Article 14

L'appréciation définitive pour les Officiers et Brigadiers Stagiaires est faite par le Ministre de tutelle après avis du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 15

L'appréciation définitive des Agents Stagiaires est faite par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 16

Les Policiers Stagiaires sont permutés au moins une fois les six mois dans les différents services de la Police Nationale du Burundi.

Article 17

Les services habilités évaluent régulièrement les prestations du stagiaire suivant la fiche et le guide d'évaluation. La fiche est complétée après chaque tour dans un service de la Police Nationale.

Elle est transmise sous pli confidentiel à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi.

Article 18

A la fin de chaque évaluation, le stagiaire lésé a droit au recours à l'échelon directement supérieur.

Article 19

A la fin de la période du stage, la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi effectue une synthèse des notes reprises sur les fiches d'évaluation des stagiaires et procède à leur appréciation générale.

Article 20

Le rapport de synthèse de tous les stagiaires doit être établi au moins un mois avant la fin du stage.

ANNEXE 1

GUIDE D'EVALUATION DU STAGE

Connaissances professionnelles:

- Capacité de combiner les connaissances théoriques, pratiques et le savoir-être afin d'opérationnaliser une mission;

Ponctualité et disponibilité:

- Respect des horaires de travail;
- Présence physique, corps et âme;
- Travail au-delà des heures réglementaires même dans les conditions contraignantes;
- Disponibilité à servir.

Courtoisie et politesse:

- Parler et agir de manière correcte et avec civilité, politesse et bienséance;
- Traiter autrui en tant que personne humaine avec empathie;
- Faciliter les rapports sociaux (échanges respectueux et équilibrés);
- Faire preuve de retenue dans les actes et les propos;
- Faire la démonstration de sa bonne éducation et de son savoir-vivre.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 21

En cas de stage non concluant ou de faute disciplinaire pouvant entraîner le renvoi, la procédure administrative est déclenchée conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi.

Les Candidats Officiers, Brigadiers et Agents Stagiaires qui contractent le mariage, enceignent ou tombent enceintes au cours du stage sont renvoyés d'office.

Article 22

Les annexes de modèles de fiches et le guide d'évaluation du stagiaire font partie intégrante de la présente Ordonnance.

Article 23

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30/09/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

Elégance et propreté:

- Aisance dans la forme et le mouvement;
- Les bonnes manières dans la parole et les actes;
- Esthétique et élégance dans l'habillement;
- Absence de saleté (incluant poussière, tache) et mauvaises odeurs.

Capacité de prise de décision:

Aptitude à savoir analyser et prendre des décisions rationnelles, pondérées et saines à temps, savoir les formuler, les justifier et les communiquer.

Capacité à communiquer:

- Savoir transmettre un message auprès d'une audience;
- Savoir rendre compte, par tout procédé de communication (écrits, paroles, gestes, signes, etc.);
- Faire partager ses connaissances.

Exécution des consignes:

- Comprendre et respecter les consignes données par la hiérarchie;
- Exécuter les ordres correctement et dans les délais;

- Mettre en application les consignes;
- Rendre compte.

Gestion du temps et sens d'organisation:

- Exécuter une tâche avec exactitude et régularité dans le temps imparti;
- Planifier et répartir les tâches à effectuer dans un délai prescrit;
- Prévoir et adapter les moyens aux objectifs;
- Tenir compte des ressources disponibles.

Rigueur et sens de responsabilité:

- Agir dans le strict respect des dispositions légales et les directives;
- Capacité de se rendre compte des devoirs et des charges de sa profession;
- Assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée.

Discipline et intégrité :

- Obéissance aux ordres donnés par l'autorité légitime;
- Ne pas être corrompu ou profiter de son autorité ou de son statut de policier pour obtenir un avantage.

Respect des lois et règlements:

- Connaître les lois et règlements;
- Obéir et agir conformément aux dispositions légales et aux directives de l'autorité;

- Etre guidé par des considérations de légalité et d'équité.

Esprit d'initiative:

- Capacité d'innover et d'améliorer les méthodes et les procédures de travail;
- Capacité d'agir et entreprendre spontanément;
- Rendre compte.

Dynamisme et résistance physique:

- Vivacité et ténacité;
- Enthousiasme;
- Capacité de supporter une épreuve physique ou morale.

Encadrement et instruction :

- Capacité d'assurer la surveillance et le contrôle des activités des policiers;
- Encadrer les policiers afin qu'ils restent dans les conditions physiques nécessaires au bon accomplissement de leurs missions;
- Tenir à jour et développer les connaissances des policiers dans le domaine professionnel.

Aptitude à travailler en équipe:

- Avoir une vision partagée des résultats;
- Susciter la collaboration et interagir avec les autres.

ANNEXE II**FICHE D'EVALUATION D'UN OFFICIER STAGIAIRE****1. IDENTIFICATION**

Nom: ----- Prénom: -----

Matricule: ----- Sexe: -----

Grade: ----- Unité: ----- Service: -----

Date de début du stage: _ / _ / _

Date de fin du stage: _ / _ / _

II. EVALUATION

Critères	Très bon: 4pts	Bon: 3pts	Insuffisant: <3 pts
Connaissances professionnelles			
Ponctualité et disponibilité			
Courtoisie et politesse			
Elégance et propreté			
Capacité de prise de décision			
Capacité à communiquer			
Exécution des consignes			
Gestion du temps et sens d'organisation			
Rigueur et sens de responsabilité			
Discipline et intégrité			

Respect des lois et règlements			
Esprit d'initiative			
Dynamisme et résistance physique			
Encadrement et instruction			
Aptitude à travailler en équipe			
TOTAL GENERAL		/60 points	
POURCENTAGE			

Fait à le //2016

Nom et Prénom du Mentor

Matricule:

Grade:

Signature:

Signature du stagiaire

Vu et approuvé

Le responsable de l'unité/service

ANNEXE III

FICHE D'EVALUATION D'UN BRIGADIER STAGIAIRE

1. IDENTIFICATION

Nom: ----- Prénom: -----

Matricule: ----- Sexe: -----

Grade: ----- Unité: ----- Service: -----

Date de début du stage: _ / _ / _

Date de fin du stage: _ / _ / _

II. EVALUATION

Critères	Très bon: 4pts	Bon: 3pts	Insuffisant: <3 pts
Connaissances professionnelles			
Ponctualité et disponibilité			
Courtoisie et politesse			
Elégance et propreté			
Capacité de prise de décision			
Capacité à communiquer			
Exécution des consignes			
Gestion du temps et sens d'organisation			
Rigueur et sens de responsabilité			
Discipline et intégrité			
Respect des lois et règlements			
Esprit d'initiative			
Dynamisme et résistance physique			
Encadrement et instruction			
Aptitude à travailler en équipe			
TOTAL GENERAL		/60 points	
POURCENTAGE			

Fait à . le //2016

Nom et Prénom du Mentor

Matricule:

Grade:

Signature:

Signature du stagiaire

Vu et approuvé

Le responsable de l'unité/service

ANNEXE IV

FICHE D'EVALUATION D'UN AGENT STAGIAIRE

I. IDENTIFICATION

Nom: ----- Prénom: -----

Matricule: ----- Sexe: -----

Grade: ----- Unité: ----- Service: -----

Date de début du stage: _/ _/ _

Date de fin du stage: _/ _/ _

II. EVALUATION

Critères	Très bon: 4pts	Bon: 3pts	Insuffisant: <3 pts
Connaissances Professionnelles			
Ponctualité et Disponibilité			
Courtoisie et Politesse			
Elégance et propreté			
Exécution des consignes			
Gestion du temps et sens d'organisation			
Esprit d'initiative			
Discipline et intégrité			
Respect des lois et règlements			
Dynamisme et résistance physique			
Capacité à Communiquer			
TOTAL GENERAL		/44 points	
POURCENTAGE			

Fait àle _/ _/2016

Nom et Prénom du Mentor

Matricule:

Grade:

Signature:

Signature du stagiaire

Vu et approuvé

Le responsable de l'unité/service

B. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ET BREVET D'INVENTION

Avis de mise à disposition du public d'un Certificat d'addition à une demande de brevet d'invention

Titre du Certificat d'addition: Traitement au
collet des poteaux bois en service

Numéro de la demande: 335/BI

Date de la demande du Certificat d'addition:
08/09/2016

**Classification Internationale des Brevets
(CIB):** B27K 3/02

Déposant: Libère NITUNGA

Inventeur: Libère NITUNGA

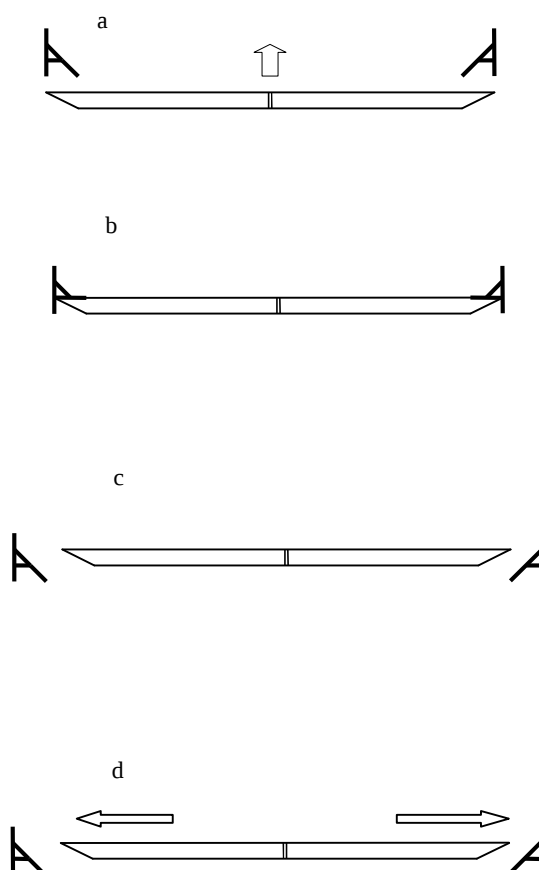
Priorité revendiquée: Sans

Abrégé:

L'invention de base expose une technique de traitement au collet des poteaux bois en service, qui consiste essentiellement à disposer un réservoir de produit de traitement dans le sol à côté du poteau, et à organiser un pompage automatique de ce produit dans le poteau durant certaines périodes de l'année.

La présente technique constitue un complément à la première, en ce sens qu'elle permet d'une part d'être plus précis en termes de nombre de pompages automatiques du produit de traitement par an, et d'autre part de déterminer la quantité de produit que l'on souhaite qu'elle soit injectée au poteau à chaque pompage.

FIG. 3/3



ATTESTATION DE REPRESENTATION LEGALE

Je soussigné, BARANDAGIYE Pascal, Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique, atteste par la présente que Madame NDUWIMANA Acquiline est la Représentante Légale de l'Association Sans But Lucratif dénommée: « Ecole la Clairière du Burundi » agréée par l'Ordonnance Ministérielle

n°530/382 du 29/06/1999.

La présente attestation lui est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bujumbura, le 05/09/2016

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

C. DIVERS

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU A LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION D'UNE DECISION JUDICIAIRE

L'an deux mille seize, le 24^{ième} jour du mois de mai;

À la requête de Ministère public;

Je soussigné DUSABE Dieudonné; Huissier assermenté près la Cour Suprême,

Ai fait notification à domicile inconnu à NIYONZIMA Alexis d'une requête du 18/11/2015 et reçu le 30/11/2015 au greffe de la Cour par laquelle Mr, Mme, Mlle (le/la demandeur) Ministère public résidant à commune Mukaza province Bujumbura-Maire Déclare recourir en cassation contre (arrêt)

n°RPA 4851 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura.

En vertu de l'article 39 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980, j'ai huissier soussigné notifié la requête à NIYONZIMA Alexis résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême.

Ainsi fait à Bujumbura, au mois et an que
dessus.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/94/26/2016 DU 11/07/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NDIMASO Olga;

Décide

Article 1

La nommée NDIMASO Olga, fille de NIYONIZIGIYE Edouard et d'IRABONA Isabelle née à Bujumbura le 10/12/2000 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 50, volume 59 (Bureau d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le nom et prénom de NIYONIZIGIYE Olga Gail.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

KUMENYESHA URUBANZA RW'AMATATI

Jewe NZEYIMANA M. Rose intumwa ya Sentare nkuru y'igihugu ya MUYINGA ishashe i MUYINGA;

Kubw'itegeko n°1/08 ryo ku wa 17/3/2005 riringaniza ama Sentare rigatomora n'ububasha bwazo;

Yihweje ingingo ya 12, 24 n'ya 19 y'amategeko yerekeye intahe mu manza z'amatati;

Kubera urubanza n°RCA 4470 rw'ababuranyi MINANI Rashidi aburana na MUTUGANYI Salvator rwaciwe na Sentare nkuru y'igihugu ya MUYINGA i MUYINGA mu ntahe y'icese yo ku wa 11/11/2015

Menyesheje nkuko bitegetswe umuburanyi (naka canke incuti).

Ibikurikira: Urubanza sentare nkuru y'igihugu ya Muyinga yaguciriye ni uru:

1. Imburano za MINANI Rashidi ntizishemeye namba.

2. MINANI Rashidi ategetswe guha Salvator MUTUGANYI aserukiwe n'umukonyezi wiwe Sabine amafaranga ibihumbi amajana icenda na mirongo itandatu na bitatu n'amahera ijana (963.100).

3. Atayatanze mu kiringo c'amezi atatu (3 mois) ace afatirwa ikiyacye kigurishwe atangwe;

4. Amagarama atangwa n'uwungurujwe.

Kubera ko MINANI Rashidi atagira aho aba hazwi na Sentare haba i Burundi canke hanze y'igihugu c'Uburundi ni co gituma dusavye CEDJ imumenyeshe urubanza RCA 4470 rumuhuza na MUTUGANYI Salvator biciye mu kinyamakuru gisomwa na benshi gisohorwa na CEDJ.

Bigiriwe i muyinga, ku wa 10/08/2016

Umumenyeshamanza (sé)

Bimenyeshejwe:

MINANI Rashidi.

DECISION N°553/106/26/2016 DU 10/08/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par BAYUBAHE Jean Claude en date du 10/05/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé BAYUBAHE Jean Claude, fils de RWANKINEZA Gaspard et NSABIMANA Glaciose né à KEJARI, Commune GISHUBI, Province GITEGA le 10/04/1993 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le prénom d'Isaac figurant sur certains documents scolaires pour garder le nom et prénom de BAYUBAHE

Jean Claude figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 22, volume 169 (Bureau d'Etat Civil Commune GISHUBI) et sur certains documents administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de

changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/118/26/2016 DU 31/08/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NZIBAKWIYE Espérance en date du 20/04/2016

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NZIBAKWIYE Espérance, fille de

NZIBAKWIYE Domitien et de HATUNGIMANA Mélanie née à Myugariro, Commune Muruta, Province Kanyanza en 1972 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom figurant sur l'attestation de naissance n°1639/2016 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kanyosha) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de ZIBAKWIYE Espérance figurant sur ses documents scolaires et sur son attestation de service.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/119/26/2016 DU 08/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de SINDAYIHEBURA Lilyane;

Décide

Article 1

La nommée SINDAYIHEBURA Lilyane, fille de SINDAYIHEBURA Augustin et de NDAYIKUNDA Jeanne née à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 13/08/1999 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°116, volume 44 (Bureau d'Etat Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom de SINDAYIHEBURA Micka-Liliane figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

DECISION N°553/120/26/2016 DU 08/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par IRANSHIGIKIYE Martin Richard;

Décide

Article 1

Le nommé IRANSHIGIKIYE Martin Richard, fils de SINZINKAYO François et de HABONIMANA Candide né à Ngagara,

Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 18/11/1994 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 137, volume 07 (Bureau d'Etat - Civil Zone Ngagara) pour porter le nom de SINZINKAYO Fleury Martin figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi, Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 08/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 8^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de NDIKUMANA Herménégilde, résidant à Kajiji

Je soussigné MISAGO Euphémie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à NDIKUMANA Léocadie de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1..... du chef de
2. Expulsion + loyers impayés
- 3.....
4. la somme de francs, coût des présentes et en recevant paiement, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à NDIKUMANA Léocadie à comparaître le 10/10/2016 à 9 heures du matin

au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire des ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6 % à dater du/...../..... et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'en ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 14^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de NCAMURWANKO Pascal, résidant à Kabezi,

Je soussigné MISAGO Euphémie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation à NDUWAYEZU Marie Goreth de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1..... du chef de
2. Expulsion + loyers impayés
- 3.....
4. la somme de francs, coût des présentes et en recevant paiement, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à NDUWAYEZU Marie Goreth à

comparaître le 20/10/2016 à 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire des ses audiences.

Pourvu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6 % à dater du/...../..... et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'en ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 15^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné, MVUKIYE Ancille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé KABAGAMBE Herbert, fils de Siven KAMWEGEYE et de NDUHUKIRE Alice, né en 1968 commune NYAKAYOJO, Province RWAMPARA en Ouganda ayant domicilié à Buterere à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 7/11/2016 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention:

Avoir à Bujumbura, précisément au niveau du monument ROTARY CLUB, en date du 23/05/2016 causé involontairement la mort à NSENGIYUMVA Jean Claude par défaut de précaution et suite au manquement de l'article 319 du C.P.

Fait prévus par l'article 225 et réprimés par l'article 226 du C.P.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il

n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé).

**DECISION N°553/123/26/2016 DU
19/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de MUNEZERO Adrissa;

Décide

Article 1

Le nommé MUNEZERO Adrissa, fils de BAZUTWABO Herménégilde et de

HAKIZIMANA Donatienne né à Kanyosha, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 14/02/2011 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°106, volume 02/2011 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kanyosha) pour porter le nom et prénom de MUNEZERO Adherin figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude

P.O Maître NDIZIGIYE Paul (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/125/26/2016 DU
19/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27

mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWAYO Evariste;

Décide

Article 1

Le nommé NDUWAYO Evariste, fils de NYANDIMBANE et de BARIGENERA né à Sakinyonga, Commune Matana, Province Bururi

en 1954 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom et prénom de SINZOBAKIRANA Vital figurant sur ses documents de service aux Forces de Défense Nationale et sur sa fiche de pension n°00403074 V pour garder le nom et prénom de NDUWAYO Evariste figurant sur son attestation de naissance n°5794/2014 délivrée par l'Administrateur de la Commune Kinama en date du 08/12/2014 et sur certains documents administratifs dont l'extrait d'acte de mariage, l'extrait du casier judiciaire et les diverses attestations de service.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/129/26/2015 DU 21/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par IRAKOZE Elsie;

Décide

Article 1

La nommée IRAKOZE Elsie, fille de BATUNGWANAYO Jean-Marie et KAZINDA

Domitile née à Musaga, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 29/06/1995 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 45, volume 39 (Bureau d'Etat Civil Zone Musaga) pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Elsie de l'Or figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 Fbu

DECISION N°553/131/26/2016 DU 23/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant

réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27

novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDIKUMANA Ornella en date du 23/10/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée NDIKUMANA Ornella, fille de NDIKUMANA Elie et UWUKUNDA Adélaïde née à Mugano, Commune Matana, Province Bururi le 30/10/1992 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 169, volume 38 (Bureau d'Etat -Civil Commune Matana) pour porter le nom et prénom de NAMUGISHA Nelly Ornella figurant sur ses

documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/132/26/2016 DU 23/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDIKUMANA Roméo Michel en date du 12/10/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDIKUMANA Roméo Michel, fils

de NDIKUMANA Elie et UWUNKUNDA Adélaïde né à Gihofi, Commune Bukemba, Province Rutana le 22/11/1994 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 32, volume 18 (Bureau d'Etat-Civil Commune Bukemba) pour porter le nom et prénom de RUMURI Roméo Michel figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier NTIRANDEKURA Privat résidant à KABEZI en date du 19/09/2016 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Rural conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile,

Le sieur (la) BURIKUKIYE Samuel (identité complète) actuellement sans résidence ni

domicile connus dans ou hors de la République du Burundi; a été assigné (e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Rural y siégeant en matière civile, le 3/10/2016 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de YEMBO Cassien pour Appel du jugement RCF 2318/2014 (résumé de la demande).

Dont acte,
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 23^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de MASABO Déogratias, je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero; ai assigné à domicile inconnu le nommé POTLAPALLI MAHESWARA Reddy à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 26/10/2016 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura;

Objet de la demande: Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi;

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 26^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de NDAYISABA Jean Marie, je soussigné....., huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura; y résidant, ai donné assignation à NDAYIZEYE Générose à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 24/10/2016 à 8 heures au lieu habituel de ses audiences pour;

Pour comparution en audience publique dans l'affaire RCSA2682 qui l'oppose à NDAYISABA Jean Marie.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi;

J'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi

Visa du Président
de la Cour d'Appel de Bujumbura,
P.O Vice-Président (sé)
Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille seize, le 28^{ème} jour du mois de septembre,

A la requête de MUNEZERO Jeanine,
Je soussigné NIYONGABO Thérèse, huissier près le Tribunal de Résidence Kinama, résidant à kinama, ai signifiée à Madame MUNEZERO Jeanine et NSHIMIRIMANA Jean-Marie Vianney résidant à Kamenge et Carama, l'expédition d'un jugement rendu en matière civile par le Tribunal de Résidence Kinama, le 28/9/2016, statuant par défaut en cas de non requérant contre le signifié RCF 1103/2015.

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Dispositif :

1. Sentare irahukanishije MUNEZERO Jeanine na NSHIMIRIMANA Jean-Marie Vianney, nkuko bavyiyumvikaniye.
2. Ingingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuko y'umwe umwe hamwe n'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana ice itangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
3. Amagarama uko angana kwose barayasangira k'urugero rungana 7.200 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/9/2016.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDINDURUVUGO Richard (sé)

Abacamanza:

BIZIMANA Angélique (sé)

NDAYISENGA Pascal (sé)

Umwanditsi:

INGABIRE Dénise (sé)

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui

ai étant à mon bureau et y parlant à elle-même laissé copie tant que de mon présent exploit que du jugement susvanté:

le coût 300 Francs

le signifié:

le 28/09/2016

MUNEZERO Jeanine (sé)

NSHIMIRIMANA Jean-Marie Vianney (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

(Art.45 du CPC)

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

L'an deux mille seize, le 28^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de NDAYISENGA Obède, je soussigné NIMUBONA Alexis huissier près le tribunal de Résidence Ruyigi, ai fait sommation à KAGOMA Dorothée fils (fille) de KAGOMA Henri et de NDAYISHIMIYE Judithe de payer immédiatement entre mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

1.....du chef de divorce.....

2.....

3.....

4.....la somme de.....francs, coût de présente, et ne recevant payement, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Mme KAGOMA Dorothée.

A comparaître le 08/11/2016 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Ruyigi au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées s'étendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à date du.....et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyigi et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

Coût 300 francs

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 28^{ème} jour du mois de septembre, à la requête du Ministère Public.

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à KABAYANDA Audace

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 30/11/2016 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour: Faux et Usage de Faux.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/135/26/2016 DU 29/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme

du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la mère de FATUMATA;

Décide

Article 1

La nommée FATUMATA, fille de SAVANE Mamadou Sy et de GAKIKO Jewel née à Bujumbura le 20/04/2000 est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 47, volume 53 (Bureau d'Etat-Civil Zone BWIZA) ainsi que le nom figurant sur ses documents scolaires car jugé ridicule et répulsif pour porter le nom et prénom

de FATU IRAKOZE compatible avec la société burundaise.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

DECISION N°553/136/26/2016 DU 29/09/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la mère de AISSATA Sy SAVANE;

Décide

Article 1

La nommée AISSATA Sy SAVANE, fille de SAVANE Mamadou Sy et de GAKIKO Jewel

née à Bujumbura le 11/07/2002 est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 13, volume 53 (Bureau d'Etat-Civil Zone ROHERO) ainsi que le nom figurant sur ses documents scolaires car jugé ridicule et répulsif pour porter le nom et prénom d'AISHA INGABIRE compatible avec la société burundaise.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/09/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 18^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de Nadia NZEYIMANA

Je soussigné Ladouce BAMURANGE huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu le (la) Aline NDIKUMASABO l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec requête annexée rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en date du 18/10/2016 fixant;

Article 1

Ordonnons la vente aux enchères publiques de la maison sise à BUSORO-NKENGA, 1^{ère} Avenue

Cellule MUGOYI appartenant à Aline NDIKUMASABO.

Article 2

La présente ordonnance est exécutoire sur minute.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

CITATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 18^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public.

Je soussigné (e) Théopiste NDAYIZEYE huissier (ou Greffier) demeurant à Mutimbuzi ai cité le (la) nommé (e) NDAYISABA Fabrice (Identité demeurant à.....à comparaître le 18/11/2016 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Mutimbuzi séant à Mubone au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention) enfreint au disposition de l'article 225 du CPL II puni par l'article 226 du même code y présenter ses

moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal.....) aux fins d'insertion.

Coût.....francs

Dont acte

L'Huissier

Théopiste NDAYIZEYE (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 18^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public.

Je soussigné (e) Théopiste NDAYIZEYE huissier (ou Greffier) demeurant à Mutimbuzi ai cité le (la) nommé (e) NSENGIYUMVA Antoine (Identité demeurant à.....à comparaître le 18/11/2016 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Mutimbuzi séant à Mubone au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention) enfreint au disposition de l'article 225 du CPL II puni par l'article 226 du CPL II y présenter ses

moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal.....) aux fins d'insertion.

Coût.....francs

Dont acte

L'Huissier ou Greffier

Théopiste NDAYIZEYE (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo		
et République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques